

CONDITIONS GÉNÉRALES DU VENDEUR

Les présentes conditions générales du vendeur (les « **Conditions générales du vendeur** ») s'appliquent à toute convention de référencement, accord sur les services des places de marché, accord de fournisseur privilégié ou contrat de vente multicanal conclu entre vous et le Groupe RB (le « **Contrat de vente** » et, collectivement avec les présentes Conditions générales du vendeur, le « **Contrat** »). Elles s'ajoutent aux conditions générales énoncées dans le Contrat de vente. Ces Conditions générales du vendeur comportent quatre articles comme suit :

- A. Les Conditions générales applicables à la fois aux référencements sur la Place de Marché RB et sur la Place de marché IP.
- B. Les Conditions générales applicables aux seuls référencements sur la Place de Marché RB
- C. Les Conditions générales applicables aux seuls référencements sur la Place de Marché IP
- D. Les frais généraux pour le Matériel

Veuillez-vous assurer de consulter chacun des articles qui concernent votre Contrat. Sauf définition contraire dans ces Conditions générales du vendeur, les mots commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat de vente. Aux fins des présentes Conditions générales du vendeur, toute référence, dans un Contrat de vente, aux « Événements de vente aux enchères en direct » et à la (ou aux) « Place(s) de Marché » est réputée désigner respectivement les « référencements sur la Place de Marché RB » et les « référencements sur la Place de Marché IP ».

A. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA FOIS AUX RÉFÉRENCEMENTS SUR LA PLACE DE MARCHÉ RB ET AUX RÉFÉRENCEMENTS SUR LA PLACE DE MARCHÉ IP

1. **Lots et événements.** Le Groupe RB peut, à sa seule discrétion : (a) diviser le Matériel en lots selon ce qu'il estime approprié dans le cadre d'un référencement sur la Place de Marché RB ou sur la Place de Marché IP ; (b) fixer les prix de départ et/ou les paliers d'enchères applicables à l'un quelconque de ses formats de vente ; et (c) regrouper l'offre de lots mis en vente au sein d'un Événement de vente aux enchères programmé à une date, une heure et un lieu déterminés. Le Groupe RB ne saurait être tenu responsable de toute perte ou de tout dommage invoqué en lien avec la manière dont une telle décision est prise, l'absence de prise d'une telle décision ou les conséquences de ladite décision.
2. **Aptitude du Matériel à la vente.** Vous ne pouvez pas référencer des biens dont l'utilisation ou la détention est illégale en vertu de toute loi, règle ou réglementation applicable. Vous reconnaissez et acceptez que le Groupe RB peut, à sa seule discrétion et sans engager sa responsabilité à quelque titre que ce soit : (a) refuser d'accepter, de vendre ou de référencer tout Matériel, à tout moment ; (b) retirer tout référencement de Matériel d'un référencement sur la Place de Marché RB ou sur la Place de Marché IP ; (c) examiner et vérifier les informations et la description du Matériel ; ou (d) annuler toute vente qu'il estime suspecte ou frauduleuse et la signaler aux autorités compétentes.
3. **Partie contractante, Notifications, Droit applicable.** Sauf indication contraire dans le Contrat de vente, l'entité contractante du Groupe RB applicable, l'adresse d'envoi des notifications, le droit applicable/la juridiction compétente et la devise dépendent de l'emplacement du Matériel au moment de la vente, et correspondent à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessous. Toutes les notifications doivent être envoyées à l'attention du service juridique à l'adresse d'envoi des notifications de l'entité contractante du Groupe RB applicable énoncée ci-dessous, avec copie à legal@ritchiebros.com. Toute action du Vendeur découlant du présent Contrat ou en lien avec celui-ci doit être engagée exclusivement dans la juridiction compétente de l'entité contractante du Groupe RB applicable énoncée dans le tableau ci-dessous et les parties reconnaissent de façon irrévocable cette compétence pour la résolution de tels litiges. Toute action du Groupe RB découlant du présent Contrat ou en lien avec celui-ci devra être exclusivement engagée dans la juridiction de l'entité contractante du Groupe RB applicable énoncée dans le tableau ci-dessous ou, à la seule discrétion de l'entité contractante du Groupe RB concernée, dans un territoire où le Vendeur possède un établissement commercial, des actifs ou a désigné un mandataire aux fins de la procédure, et les parties reconnaissent de façon irrévocable la compétence de cette juridiction pour la résolution de tels litiges. Dans le cas où le tableau ci-dessous indiquerait plus d'une juridiction applicable au Contrat de vente, le Groupe RB peut choisir laquelle des juridictions applicables sera compétente dans le cadre d'une action qu'il engage. Lorsque cela est possible, les parties renoncent irrévocablement au droit d'exiger un procès devant jury dans le cadre de tout litige découlant du Contrat ou relatif à celui-ci.

Emplacement du Matériel au moment de la vente	Entité contractante du Groupe RB	Adresse d'envoi des notifications	Droit applicable	Juridictions compétentes	Devise
Canada	<u>Place de Marché RB</u> Ritchie Bros. Auctioneers (Canada) Ltd. <u>Place de Marché IP</u> IronPlanet Canada Ltd.	9500 Glenlyon Parkway, Burnaby, BC V5J 0C6	Colombie-Britannique	New Westminster (Colombie-Britannique)	CAD
États-Unis	<u>Place de Marché RB</u> Ritchie Bros. Auctioneers (America) Inc. <u>Place de Marché IP</u> IronPlanet, Inc.	4000 Pine Lake Road, Lincoln, NE USA 68516	Washington	Comté de King, Washington	USD
Mexique	Ritchie Bros. Auctioneers de Mexico S. de R.L. de C.V.	Carr. Polotitlán, La Estación # 6 Col Centro. Polotitlán, Estado de México, CP 54200	District fédéral de Mexico	District fédéral de Mexico	USD
Royaume-Uni	Ritchie Bros. (UK Limited)	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Angleterre et Pays de Galles	Tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles	GBP
Pays-Bas	<u>Place de Marché RB</u> Ritchie Bros. B.V.	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Pays-Bas	Tribunaux civils néerlandais	EUR
Allemagne	Ritchie Bros. Deutschland GmbH	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Allemagne	Tribunaux civils allemands	EUR
France	<u>Place de Marché RB</u> Ritchie Bros. Auctioneers France SAS	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	France	Tribunaux civils français	EUR
Italie	<u>Place de Marché RB</u> Ritchie Bros. Italia s.r.l.	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Italie	Tribunaux civils italiens	EUR
Espagne	<u>Place de Marché RB</u> Ritchie Bros. Spain, SL.	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Espagne	Tribunaux de la capitale Madrid	EUR

Australie	<u>Place de Marché RB</u> Toutes les régions sauf l'Australie-Occidentale: Ritchie Bros. Auctioneers Pty Ltd. Australie-Occidentale: Smith Broughton Pty Ltd. <u>Place de Marché IP</u> Ritchie Bros. Auctioneers Pty Ltd. dba IronPlanet Australia	1-57 Burnside Road Yatala, QLD 4207 Australia	Queensland	Tribunaux de Queensland	AUD
Nouvelle Zélande	<u>Place de Marché RB</u> Ritchie Bros. (NZ) Limited <u>Place de Marché IP</u> Ritchie Bros. (NZ) Limited dba IronPlanet Australia	1-57 Burnside Road Yatala, QLD 4207 Australia	Nouvelle Zélande	Auckland, Nouvelle-Zélande	NZD
Émirats arabes unis	Ritchie Bros. Auctioneers (ME) Limited	P.O. Box 16897, Jebel Ali Free Zone, Dubai, UAE	Angleterre et Pays de Galles	Arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du DIFC-LCIA Arbitration Centre	USD
Japon	Ritchie Bros. Auctioneers (Japan) KK	245-2771 Taragai, Chiba Prefecture, Narita, Japon 287-0242	Japon	Tribunal de district de Tokyo ou tribunal sommaire de Tokyo	JPY
Toute autre région non spécifiée par ailleurs dans le présent tableau	IronPlanet Limited	Bijster 3, 4817 HX Breda, The Netherlands	Irlande	Dublin, Irlande	EUR

4. **Délai de prescription.** VOUS ACCEPTEZ QUE TOUTE RÉCLAMATION QUE VOUS FORMEZ DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT OU EN LIEN AVEC CELUI-CI DOIVE ÊTRE DÉPOSÉE DANS LES SIX (6) MOIS APRÈS LA NAISSANCE DU LITIGE. SI UNE TELLE RÉCLAMATION N'EST PAS DÉPOSÉE DANS CE DÉLAI, ELLE SERA PROSCRITE DE FAÇON PERMANENTE.
5. **Litiges abusifs.** Les réclamations du Vendeur déposées selon des modalités contraires aux dispositions du présent Contrat seront considérées comme abusives et n'auront aucun effet juridique.

6. **Réserve de rétention.** En plus de tout autre droit ou recours dont le Groupe RB peut se prévaloir, il est convenu que le Groupe RB dispose d'un droit de rétention sur le Matériel déposé dans le cadre de l'Evènement de vente aux enchères tant que vous n'aurez pas versé au Groupe RB l'intégralité des montants dus au titre des présentes. Il est toutefois convenu que vous assumez l'intégralité des risques liés au Matériel pendant l'Evènement de vente aux enchères.
7. **Déclarations et garanties du Vendeur.** Le Vendeur déclare et garantit: (a) que le Vendeur est et sera en possession, à la date de la vente, du Matériel et que le Matériel est libre de tous privilèges déposés ou non, sûretés, taxes, obligations ou autres nantissements ou réclamations contraires quels qu'ils soient (les « **Nantissements** »), sauf dans les cas prévus à l'Annexe A et à l'Annexe B du Contrat de vente; (b) le Matériel est en bon état de fonctionnement, exempt de défauts substantiels, sauf ceux déclarés au Groupe RB dans l'Annexe applicable ; (c) le Vendeur est solvable et n'a pas engagé et n'a pas connaissance de toute cession, offre ou d'autres procédures au profit de ses créanciers; (d) la description du Matériel sera précisément définie à l'Annexe applicable et, dans le cas de tous Matériels correspondant à des véhicules à moteur, ces Matériels n'ont jamais été réparés, récupérés ou remis à neuf sauf tel que déclaré au Groupe RB; (e) tous les compteurs d'heures et kilométriques sur le Matériel reflètent l'utilisation ou le kilométrage réel, sauf déclaration contraire au Groupe RB dans l'Annexe applicable du Contrat de vente; (f) l'offre de vente, la publicité ou la vente du Matériel n'enfreignent, ni ne portent atteinte à aucun brevet, droit d'auteur, marque déposée, contrat ou droit similaire d'un tiers ; (g) le Matériel n'a pas été modifié ou trafiqué en contravention avec la législation applicable ou de manière trompeuse pour un acheteur potentiel, y compris, sans s'y limiter, que les dispositifs de contrôle des émissions n'ont pas été altérés; (h) le Matériel n'a pas été obtenu frauduleusement, n'est pas volé ou contrefait ; (i) le Vendeur et ses signataires sont dûment autorisés à conclure ce Contrat et à remplir et fournir toutes les Annexes qui sont remises au Groupe RB ; (j) tout ordinateur ou dispositif similaire stockant des informations ou des données, installé sur le Matériel ou l'accompagnant, a été préalablement effacé de toute donnée exclusive ou personnelle avant sa mise en vente ; (k) le Matériel n'a pas été importé depuis, fabriqué dans, ni autrement obtenu auprès d'un pays, territoire ou région faisant l'objet d'embargos commerciaux ou de sanctions économique globales imposés par le pays, le territoire ou la région où les actifs sont situés au moment de la vente ; et (l) le Matériel n'est pas fourni par, ni associé à, une personne physique ou morale inscrite sur des listes de sanctions ou de parties soumises à restrictions applicables, y compris celles tenues par l'*Office of Foreign Assets Control* ou toute autre autorité compétente.
8. **Remboursement en cas d'insuffisance.** Si les recettes nettes de la vente de Matériel ne sont pas suffisantes pour s'acquitter des créances des créanciers, y compris tous intérêts journaliers et autres frais de créanciers, et les coûts associés à toute évaluation, inspection, recherche, frais de documentation (le cas échéant), frais de préparation ou tout autre montant qui nous est dû conformément au présent Contrat au titre de votre Matériel, vous êtes seul responsable du paiement du solde débiteur envers le Groupe RB, immédiatement après réception de notre facture. À défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la facture, le montant impayé portera intérêt au taux de dix-huit pour cent (18 %) par an, auquel s'ajouteront tous frais juridiques ou de recouvrement engagés par nos soins.
9. **Frais de transaction.** Vous reconnaissez que le Groupe RB peut facturer aux acheteurs (les « **Acheteurs** ») des frais de transaction sur la base du prix de vente de chaque lot.
10. **Interdiction de rachats ou de manipulation des prix.** Vous n'êtes pas autorisé à enchérir ou faire une offre, directement ou indirectement, ni à permettre à autrui d'enchérir ou de faire une offre pour votre compte, par mandat ou autrement, sur le Matériel ou toute partie de celui-ci. En cas de manipulation des prix ou de rachat, le Groupe RB peut au choix : (a) vous interdire toute utilisation future et/ou toute participation aux référencements sur la Place de Marché IP et/ou sur la Place de Marché RB ; (b) annuler toute transaction en cause et (c) vous facturer des Frais de rachat tel que prévu à l'Article D.
11. **Services complémentaires.** Vous pouvez demander tous les services décrits à l'Article D en association avec la vente du Matériel et vous vous engagez à payer tous les frais dus au titre de ces prestations des services. Sauf lorsque la législation locale applicable l'interdit expressément, le coût des services sera déduit des sommes autrement dues au Vendeur le cas échéant. Dans le cas contraire, les frais de service seront facturés directement au Vendeur.
12. **Commission de transport.** Si vous demandez au Groupe RB d'organiser le transport de votre Matériel, cette demande sera réputée constituer une prestation de commission de transport. L'ensemble des prestations de commission de transport fournies par le Groupe RB est soumis aux *FIATA Models Rules for Freight Forwarding Services* de 2019 de l'*International Federation of Freight Forwarders Associations*, dont les conditions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.rbauktion.com/legal-policies/seller-terms-and-conditions>.
13. **Droit de compensation.** Le Groupe RB pourra, dans la limite permise par la loi, retrancher les paiements des prix de vente du Matériel des montants autrement dus au Groupe RB au titre des achats, de dettes ou de services rendus par le Groupe RB.
14. **Exécution forcée.** En plus de tout autre recours existant (i) pour les référencements sur les Places de marché IP, si vous annulez un référencement dans les deux (2) semaines avant l'heure d'ouverture de la vente ou si vous ne parvenez pas à rendre le Matériel disponible pour le transport au plus tard un (1) jour ouvré après la création d'une Obligation contraignante (telle que définie ci-dessous) avec l'Acheteur ou (ii) si vous ne parvenez pas à livrer le Matériel sur le Site ou si vous retirez le Matériel d'un référencement sur la Place de Marché RB, vous reconnaissez par les présentes que (a)

les atteintes à la réputation commerciale, à la marque et aux clients du Groupe RB sont importants et irréparables, (b) un recours juridique adéquat pour cette infraction est insuffisant et (c) le Groupe RB pourra demander l'exécution du présent Contrat au moyen d'une injonction ou d'une exécution forcée, sans aucune obligation de déposer de caution ou d'autres garanties financières, et vous renoncez à tous les droits de vous opposer à une telle demande.

15. Indemnisation.

15.1. Dédommagement. Vous vous engagez, indemniser et dégager le Groupe RB, ainsi que ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs administrateurs, directeurs, actionnaires, employés et agents, de toute responsabilité en cas de réclamation, demande, poursuite, action, motif d'action, dommage, coût ou frais de quelque nature que ce soit résultant : (a) de toute violation des déclarations, garanties ou engagements définis dans le présent Contrat ; (b) de matières dangereuses associées au Matériel ou de contamination résultant de fuites, déversements ou du mauvais fonctionnement du Matériel ; (c) de lacunes dans la fourniture des documents nécessaires aux fins de la délivrance de titres de propriété ou de l'immatriculation d'une quelconque partie du Matériel par tout acheteur de celui-ci ; (d) de nantissements sur le Matériel ou de vices affectant le titre de propriété, ou de taxes ou droits de douane exigibles pour le Matériel, ou une partie de celui-ci ; (e) des paiements par le Groupe RB au titre de tout gage, privilège ou autre sûreté, inscrit ou non, invoqué par les créanciers ou de toute personne ou autorité à l'égard du Matériel, divulgué ou non, pour obtenir la propriété du Matériel ; (f) de tout manque de conformité avec les règles ou législations environnementales applicables ; (g) de toute utilisation inappropriée de la Place de Marché IP de votre part ; (h) de toute taxe, tout coût ou toute dépense découlant de votre manquement à vous conformer à toute loi ou réglementation dans le cadre d'une transaction et (i) de tout(e) négligence, acte illégal, ou faute intentionnelle de votre fait en lien avec le Contrat.

15.2. Notifications des réclamations. Le Groupe RB doit sans délai vous notifier par écrit toute menace de réclamation, toute réclamation déclarée ou toute demande et coopérer raisonnablement avec vous pour faciliter leur traitement ou la préparation de sa défense. Dès réception de la notification indiquant le droit d'assumer la défense, vous aurez dix (10) jours ouvrés pour confirmer votre intention par une notification écrite au Groupe RB. Si vous choisissez d'assumer sa défense, le Groupe RB coopérera raisonnablement avec vous pour faciliter le déroulement et la défense de l'affaire. Vous avez le contrôle exclusif de la défense ou du traitement de toute réclamation ou demande, à condition que le Groupe RB, s'il le souhaite et à ses frais, puisse y participer dans les mêmes conditions que vous et que vous obteniez notre approbation écrite de tout règlement de la réclamation ou de la demande qui ne sera pas refusé sans motif raisonnable. Si, toutefois, le Groupe RB choisit de se défendre, ou si vous ne confirmez pas la prise en charge de sa défense, ce dernier pourra se défendre ou régler la réclamation ou la demande de la manière qu'il jugera la plus appropriée. Si vous ne confirmez pas votre prise en charge de sa défense ou si la réclamation ou la demande découle de votre violation de toute déclaration, garantie ou engagement énoncés dans le présent Contrat, vous acceptez d'indemniser et de protéger le Groupe RB, ses filiales, ses sociétés affiliées, ainsi que chacun de ses dirigeants, actionnaires, employés et agents, de toutes les dépenses engagées par les parties ci-dessus pour défendre l'affaire (y compris les frais raisonnables d'avocat, frais de justice) et tout règlement ou jugement subséquent conclu en conséquence.

16. Risque de perte. Le Vendeur est responsable de la perte ou des dommages causés au Matériel, autres que la perte ou les dommages résultant de la négligence du Groupe RB, de ses agents ou employés, jusqu'au premier en date des événements suivants : (a) si le Matériel est vendu lors d'un référencement sur la Place de Marché RB, la suppression du Matériel du Site par l'Acheteur ; (b) si le Matériel est vendu par l'intermédiaire d'un référencement sur la Place de Marché IP, l'enlèvement du Matériel du site du Vendeur ou tout autre lieu d'entreposage du Matériel ou (c) quel que soit le canal de vente par lequel le Matériel est vendu, la réception par le Vendeur du paiement du prix de vente du Matériel. Le Vendeur doit assurer le Matériel, avec le Groupe RB comme bénéficiaire, à sa juste valeur marchande contre tous risques, de manière à ce qu'en cas de dommages ou de destruction du Matériel ou toute partie de celui-ci, toutes les indemnités versées par la compagnie d'assurance soient portées au crédit des recettes brutes de la vente, quel que soit le moyen par lequel le Matériel est vendu, et que le paiement soit exécuté sur-le-champ au bénéfice du Groupe RB pour toutes les retenues autorisées par le présent Contrat et doit, sur demande, fournir au Groupe RB une copie du certificat d'assurance ou tout autre document prouvant que le Groupe RB est le bénéficiaire, sur demande du Groupe RB.

17. Résiliations et défaut. Le Groupe RB a le droit, à sa seule discrétion, de résilier le présent Contrat, en totalité ou en partie si (a) il existe des Nantissements sur tout Matériel en plus de ceux qui sont énumérés dans le Contrat de vente, (b) les recettes nettes de la vente sont insuffisantes pour couvrir les créances des créanciers et payer les frais du Groupe RB après la libération du titre de propriété, (c) les détenteurs de privilèges à votre égard ne sont pas disposés à libérer les privilèges et/ou à permettre que le Matériel soit mis en vente, (d) vous avez violé des dispositions du Contrat, (e) vous avez fourni des renseignements inexacts, incomplets, périmés ou frauduleux lors du processus de référencement ou par la suite ou (f) vous avez enfreint des lois ou règlements applicables ou les droits de tiers, (g) le Groupe RB pense de bonne foi qu'une telle action est raisonnablement nécessaire pour protéger la sécurité ou la propriété d'autres clients, du personnel du Groupe RB ou de tiers ou (h) la résiliation est nécessaire pour prévenir une fraude, pour se prémunir contre des risques, pour garantir la sécurité ou pour procéder à des investigations. En cas de résiliation, en plus des autres recours dont le Groupe RB peut se prévaloir, vous devrez acquitter au Groupe RB (i) les Frais de référencement, le cas échéant, et (ii) les frais engagés par le Groupe RB. En plus de ce qui précède, en cas de résiliation conformément aux points (d), (e),

(f), (g), (h) du présent Section 15, vous devrez payer au Groupe RB vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur de marché estimée du Matériel telle que déterminée par le Groupe RB.

18. **Généralités.** Ce Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tou(te)s les communications, déclarations, ententes et autres accords, oraux ou écrits, entre nous. En cas de conflit entre les présentes Conditions générales du vendeur et le Contrat de vente, le Contrat de vente prévaudra. Si une disposition du présent Contrat est jugée invalide ou inapplicable par une juridiction compétente, alors cette disposition sera supprimée et les dispositions restantes resteront en vigueur. Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer ou appliquer un droit ou une disposition du présent Contrat ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à cette disposition. Aucune relation de partenariat, de coentreprise ou d'agence n'est prévue ou créée par ce Contrat. En cas de cession, ce Contrat lie les parties et s'applique au profit des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs autorisés. Dans la mesure où une novation est requise pour que le Groupe RB cède le présent Contrat, vous désignez, par les présentes, les dirigeants du Groupe RB comme votre représentant légal pour exécuter tous les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette novation. Toutes les dispositions dans le présent Contrat concernant les déclarations et les garanties, les indemnités, les limitations de responsabilité et les obligations de paiement pour des frais encourus avant la date de résiliation survivront à la résiliation du Contrat. Tout retard dans l'exécution des tâches ou des obligations de l'une des parties ne sera pas considéré comme une rupture du présent Contrat si ce retard est causé par un conflit du travail, une pénurie du marché en matériaux, un incendie, un tremblement de terre, une inondation ou tout autre événement échappant au contrôle de cette partie, pourvu que cette partie fournisse des efforts raisonnables, dans ces circonstances, pour poursuivre l'exécution de celles-ci dès que cela est raisonnablement possible.
19. **Confidentialité.** Les informations fournies dans le cadre du Contrat de vente ou dans le cadre de ces Conditions générales du vendeur seront conservées par le Groupe RB conformément à la Déclaration de confidentialité du Groupe RB, disponible sur www.rbauktion.com.
20. **Déclarations fiscales.** Conformément aux obligations légales en matière de déclaration fiscale applicables dans les juridictions où nous exerçons nos activités, nous pouvons être tenus de recueillir auprès de vous certaines informations et certains documents d'identification dans le cadre de l'exécution des services prévus au présent Contrat, lors de l'établissement initial de notre relation ainsi qu'à des moments ultérieurs déterminés. Ces informations et documents peuvent notamment comprendre votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, votre adresse e-mail, votre numéro d'identification fiscale, votre date de naissance, le nom de votre ou de vos comptes bancaires, ainsi que toute autre information requise par la législation impérative applicable. Outre la collecte de ces informations, nous sommes tenus de prendre des mesures raisonnables afin de les vérifier au moyen de registres gouvernementaux accessibles au public ou par l'intermédiaire de tiers. Nous pouvons également être tenus de transmettre ces informations, ainsi que l'historique de vos transactions avec nous dans une région donnée, à la ou aux autorités fiscales compétentes ayant juridiction sur nos activités. Ces autorités fiscales peuvent ensuite partager ces informations avec l'autorité fiscale compétente dans votre juridiction de résidence. Vous reconnaissez et acceptez par les présentes la collecte, la vérification et la transmission de ces informations et documents conformément aux obligations légales en matière de déclaration fiscale. Si vous ne donnez pas suite à nos demandes, cela peut entraîner l'impossibilité pour nous de vendre le Matériel, empêcher ou retarder le paiement des sommes qui vous sont dues, ou encore donner lieu à l'application de retenues à la source sur le produit de la vente.
21. **Marques.** Le Groupe RB pourra – en cas de recours par le Vendeur aux référencements sur la Place de Marché IP et/ou sur la Place de Marché RB – utiliser le nom/la dénomination du Vendeur, sa marque, ses logos, ses marques de service et toutes autres désignations (les « **Marques** ») afin de répertorier le Vendeur comme un client de référence et d'assurer la publicité, la promotion et la commercialisation du Matériel. Le Vendeur confère par les présentes au Groupe RB – tout en déclarant et en garantissant être en droit de le faire – une licence mondiale non exclusive d'utilisation, d'affichage et de présentation en public, de reproduction et de distribution des Marques, uniquement ainsi que permis par le présent Contrat ; ceci comprenant l'envoi de courriels incorporant les Marques à des acheteurs potentiels.
22. **Langue faisant foi.** Sauf si le Contrat de vente que vous concluez avec le Groupe RB est établi dans une autre langue, (a) l'exécution du présent Contrat ainsi que le règlement de tout litige s'y rapportant se feront en langue anglaise ; (b) lorsqu'une traduction des présentes Conditions générales du vendeur dans une autre langue est exigée par la loi, la version anglaise prévaudra dans la mesure où il existerait un conflit ou une divergence entre la version anglaise et ladite traduction ; et (c) les Conditions générales du vendeur traduites dans une langue autre que l'anglais vous sont fournies uniquement à titre de commodité.

B. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SEULS RÉFÉRENCEMENTS SUR LA PLACE DE MARCHÉ RB

Sauf mention contraire dans le Contrat de vente, les conditions générales ci-dessous s'appliquent à toutes les ventes de matériel par le biais d'un référencement sur la Place de Marché RB. Toutes les références au « **Matériel** » dans cet Article B se réfèrent au matériel que le vendeur vend par l'intermédiaire d'un référencement sur la Place de Marché RB. Les dispositions du présent Article B s'ajoutent à toute condition générale complémentaire (les « Conditions propres au format ») applicable à des formats de vente spécifiques sur la Place de Marché RB (tels que définis ci-après à l'Article 3.5), lesquelles sont intégrées aux présentes

par renvoi. En cas de contradiction entre les présentes Conditions générales du vendeur et les Conditions propres au format, ces dernières prévaudront.

1. Obligations et responsabilités du Groupe RB

- 1.1. Sites de vente et dates.** Le Groupe RB, en tant que votre mandataire mais en notre propre nom, doit proposer le Matériel à la vente selon le format de référencement précisé dans le Contrat de vente. Sauf accord contraire conclu d'un commun accord et formalisé par écrit à l'Annexe A, les référencements sur la Place de Marché RB seront réalisés sous forme de ventes aux enchères sans prix de réserve. Vous fournirez au Groupe RB l'Annexe A remplie au plus tard quinze (15) jours avant la date d'ouverture prévue de votre ou de vos référencements sur la Place de Marché RB. Si la publicité de certains éléments est requise dans la brochure, vous devrez fournir l'Annexe A au Groupe RB au plus tard trente (30) jours avant la date d'ouverture prévue de votre ou de vos référencements sur la Place de Marché RB.
- 1.2. Encaissement des produits de la vente.** Le Groupe RB encaissera l'intégralité du produit de la vente du Matériel au moyen d'une ou plusieurs factures émises en son propre nom, et vous lui cédez lesdits produits afin qu'ils vous soient versés conformément à l'Article 1.3 : (a) après la mainlevée et l'apurement des Nantissements grevant le Matériel ; et (b) après déduction de tous les montants dus au Groupe RB au titre des présentes, y compris la commission ainsi que toute avance consentie, majorée des intérêts y afférents, exigibles au moment de la vente.
- 1.3. Paiement.** Le groupe RB vous versera dans les 21 jours suivant la clôture de votre référencement sur la Place de Marché RB, le montant qui vous est dû au titre de la vente du Matériel, après avoir effectué toutes les déductions autorisées en vertu du présent accord. Sauf accord écrit contraire conclu avec nous, le paiement ne sera effectué qu'au nom du Vendeur ou sur un compte bancaire confirmé comme appartenant au Vendeur.
- 1.4. Produits non encaissés.** Vous reconnaissez qu'aucune somme ne sera due par le Groupe RB au titre de toute partie du Matériel tant que celle-ci n'aura pas été intégralement réglée par l'Acheteur. Sauf accord écrit contraire conclu avec nous, vous acceptez que le Groupe RB puisse, s'il estime nécessaire et à sa seule discrétion, revendre toute partie du Matériel demeurée impayée lors d'une vente aux enchères sans prix de réserve sur la Place de Marché RB, soit dans le cadre d'un référencement ultérieur sur la Place de Marché RB, soit par l'intermédiaire d'un référencement sur la Place de Marché IP.
- 1.5. Frais de dossier et frais de recherche en matière de privilèges et nantissements.** Des frais de dossier pour chaque Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété, d'un certificat d'immatriculation ou des documents douaniers seront facturés conformément à l'Article B. 6, qui indique les conditions spécifiques applicables selon les juridictions. Le Groupe RB mènera les recherches en matière de privilèges qu'il juge nécessaires et les frais de recherche en matière de privilèges s'appliqueront comme indiqué dans le barème des frais standard du Groupe RB détaillé à la section D.
- 1.6. Taxes.** Sauf stipulation expresse contraire prévue dans les présentes Conditions générales du vendeur, vous demeurez responsable du paiement de tout impôt ou taxe dont vous êtes redevable en votre qualité de vendeur du Matériel. Toutes les commissions, honoraires et autres montants payables au Groupe RB au titre du présent Contrat sont compris hors taxes sur les ventes, TPS, TVA, IVA ou toute autre taxe sur la consommation (le cas échéant).

2. Obligations et responsabilités du Vendeur

- 2.1. Vente aux enchères sans prix de réserve.** Vous reconnaissez que, sauf indication contraire figurant à l'Annexe A, les référencements sur la Place de Marché RB sont effectués sans prix de réserve, et que le Groupe RB n'a aucune obligation ni aucun devoir de retirer un référencement sur la Place de Marché RB ou d'annuler ledit référencement, le Matériel étant attribué au plus offrant à la clôture du référencement sur la Place de Marché RB.
- 2.2. Livraison.** Vous devez remettre le Matériel à vos frais : (a) en bon état de fonctionnement, exempt de défauts importants, sauf ceux déclarés au Groupe RB, avec suffisamment de carburant et de charge de batterie et prêt à démarrer; (b) exempt de matières dangereuses autres que le carburant, les huiles et les lubrifiants servant au fonctionnement normal; et (c) conformément à toutes les règles et législations applicables sur l'environnement, la santé et la sécurité et accompagné de tous les documents attestant de votre propriété ou de l'immatriculation et/ou nécessaires pour transférer la propriété ou l'immatriculation du Matériel, dûment endossés. À notre discrétion, RB Group peut vous aider, vous ou votre fournisseur de transport, à charger ou décharger les lots sous leur supervision. Lorsque des Lots nécessitent le dépotage de conteneurs, le montage ou le démontage, ou toute autre opération de déballage afin d'être présentables, et que le Groupe RB réalise de telles opérations, le Groupe RB est en droit de facturer ces prestations au titre de frais de préparation, conformément à l'Article D des présentes Conditions générales du vendeur. Vous vous engagez à nous indemniser contre toutes les réclamations, responsabilités et dommages qui pourraient survenir à la suite de notre aide au (dé)chargement ou à la mise en état de présentation de ces Lots.

3. Accords mutuels

- 3.1. Interdiction de prévente.** Ni vous, ni le Groupe RB ne devez vendre ou proposer à la vente tout ou partie du Matériel avant la date d'ouverture du référencement sur la Place de Marché RB sans l'autorisation écrite de l'autre partie. Cependant, le Groupe RB peut accepter des enchères ou des offres sur le Matériel avant l'ouverture du référencement sur la Place de Marché RB par le biais de PriorityBid.
- 3.2. Défaut du Vendeur.** Si: (a) vous retirez ou ne parvenez pas à fournir en temps opportun le Matériel, toute partie de celui-ci ou tout document requis en vertu des présentes, ou si nous sommes dans l'impossibilité de lancer votre référencement sur la Place de Marché RB à la suite de vos actions ou inactions, y compris, mais sans limitation, l'ouverture d'une

quelconque procédure de liquidation ou de faillite à votre initiative contre vous ou (b) vous enchérissez, directement ou indirectement, ou permettez à un tiers d'enchérir pour votre compte ou pour votre profit, par mandat ou autrement, sur le Matériel ou toute partie de celui-ci ; ou (c) vos déclarations et garanties énoncées dans le présent Contrat ne sont pas véridiques, complètes et exactes à tous égards, alors: (i) des commissions seront dues au Groupe RB sur demande, sur la base de la juste valeur marchande (telle que déterminée par le Groupe RB à sa seule appréciation) de toute partie du Matériel retirée ou non livrée, comme la vente avait eu lieu; (ii) toutes les avances payées par le Groupe RB ainsi que les intérêts encourus deviendront immédiatement dus et exigibles et (iii) vous serez tenu de rembourser au Groupe RB, sur demande, tous les frais engagés pour la préparation du référencement sur la Place de Marché RB. En cas de violation du paragraphe 3.2(b) ci-dessus, en plus de tout autre droit ou recours dont le Groupe peut se prévaloir en vertu de ce Contrat, le Groupe RB a le droit, à son entière discrétion, de vendre ou de revendre le Matériel par le moyen qu'il juge approprié. Vous verserez alors au Groupe RB, à titre de dommages-intérêts liquidés, en plus de tous les autres montants dus au titre des présentes, un montant égal à vingt-cinq pour cent (25 %) des recettes issues de cette vente ou revente. Pour plus de clarté, si, en application des alinéas (a) ou (c) ci-dessus, le Matériel ou toute partie de celui-ci n'est pas vendu lors du référencement sur la Place de Marché RB tel que prévu, ce Matériel doit être considéré comme ayant été retiré par vous et les dispositions des paragraphes 3.2(i), 3.2(ii) et 3.2(iii) ci-dessus s'appliquent.

3.3. Utilisation du Matériel. Vous autorisez le Groupe RB à faire fonctionner le Matériel à des fins de démonstration, notamment pour la production de supports marketing (tels que des vidéos), ainsi que dans le cadre d'un événement de vente aux enchères en présentiel.

3.4. Autres consignations. Un Matériel appartenant à d'autres propriétaires peut être vendu lors du même événement de vente aux enchères.

3.5. Enchères et vente programmée de lots en ligne. Le Groupe RB peut, à sa seule discrétion et sans engager sa responsabilité à quelque titre que ce soit, proposer des lots à la vente à des enchérisseurs enregistrés à l'aide de son service d'enchères en présentiel, de son service en ligne en simultané, de son système de vente programmée en ligne, ou de toute combinaison de ces modes. Vous reconnaissez que lors d'une vente donnée : (a) seuls les lots que le Groupe RB juge appropriés seront proposés au moyen de ces procédés, technologies et systèmes (les « Formats de vente ») ; et (b) certaines situations en lien avec Internet et la technologie utilisée échappent au contrôle du Groupe RB et ces systèmes peuvent, par moments ou lors d'un événement de vente aux enchères donné, ne pas être disponibles. VOUS RECONNAISSEZ QUE LE GROUPE RB NE VOUS FAIT AUCUNE PROMESSE CONCERNANT LA DISPONIBILITÉ DE SON SERVICE D'ENCHÈRES EN LIGNE OU DE SON SYSTÈME DE LOT D'ENCHÈRES PROGRAMMÉES OU LE PRODUIT DE LA VENTE QUI SERA RÉALISÉ À LA SUITE DE LEUR UTILISATION OU DE LEUR NON-UTILISATION. VOUS ACCEPTEZ DE DEGAGER LE GROUPE RB DE TOUTE RESPONSABILITÉ AU TITRE, DE TOUTE PERTE DE PROFITS, DE REVENUS, DE DOMMAGES, DE COÛTS OU DE FRAIS DECOULANT DE (1) LA DÉFAILLANCE D'INTERNET, DES SERVEURS OU D'AUTRES COMPOSANTS ET SYSTÈMES INFORMATIQUES OU DE COMMUNICATION, INDEPENDAMMENT DU FAIT QU'UNE TELLE DÉFAILLANCE SOIT CAUSÉE OU NON PAR LA NEGLIGENCE DU GROUPE RB, (2) LA DÉCISION DU GROUPE RB D'UTILISER OU NON UN FORMAT DE VENTE PARTICULIER, OU (3) DE SON DÉFAUT D'OFFRIR UN FORMAT DE VENTE PARTICULIER À QUELQUE MOMENT QUE CE SOIT.

4. Matériel entreposé sur l'Espace du Vendeur dans le cadre d'un référencement sur la Place de Marché RB. Les présentes stipulations s'appliquent à tout élément de Matériel devant être vendu dans le cadre d'un référencement sur la Place de Marché RB lorsque celui-ci est physiquement situé sur l'Espace du Vendeur ou de celui d'un tiers (également désigné comme une « option de vente virtuelle » ou « VSO »).

4.1. Conditions Supplémentaires. Toute vente de Matériel ainsi réalisée à partir de l'Espace du Vendeur ou de celui d'un tiers devra respecter les stipulations des sections 4.1.1 à 4.1.5 ci-après. Le Vendeur consent à l'application des conditions supplémentaires suivantes :

4.1.1. Le Vendeur devra fournir – sans frais pour le Groupe RB et à compter de la signature et de la remise du présent Contrat – un site approprié et sécurisé acceptable pour le Groupe RB, destiné à la mise en place du Matériel (chacun de ces sites sera dénommé un « **Site de Tenue d'Évènement** ») ;

4.1.2. Le Vendeur devra veiller à ce que le Groupe RB, ses employés et sous-traitants aient accès à chacun des Sites de Tenue d'Évènement ainsi que le Groupe RB le jugera nécessaire en vue de la préparation du Matériel à référencer et de la conduite de la vente ;

4.1.3. Chaque Site de Tenue d'Évènement devra permettre l'accès aux équipes de transport et de démontage d'accéder au Matériel pour son enlèvement entre 8H00 à 17H00 (heure locale), les jours ouvrés, à compter du lendemain de la clôture du référencement sur la Place de Marché RB et pendant une durée minimale de quarante-cinq (45) jours à compter de cette date ;

4.1.4. Le Vendeur devra veiller à ce que des polices d'assurance dommages aux biens et assurance responsabilité civile ont été contractées et restent pleinement applicables et en vigueur pendant toute la période visée au présent article afin d'assurer la couverture de tout dommage corporel ou décès de tiers ainsi que toute demande d'indemnisation du fait de dommages aux biens. Le Vendeur devra veiller à ce que le Groupe RB figure en tant qu'assuré supplémentaire dans lesdites polices d'assurance et le Groupe RB devra se voir remettre, sur demande de sa part, une copie du certificat

d'assurance ou de tout autre document qu'il jugera approprié afin d'apporter la preuve de la mention du Groupe RB en tant qu'assuré supplémentaire ;

- 4.1.5.** Le Vendeur sera responsable de toute perte ou détérioration du Matériel – exception faite de celle(s) résultant d'une négligence du Groupe RB, de ses agents ou employés - jusqu'à la première des dates suivantes : (a) date à laquelle l'acheteur procèdera à l'enlèvement du Matériel du Site de Tenue d'Évènement, ou (b) date à laquelle le Vendeur aura reçu l'ensemble du produit de la vente du Matériel.
- 4.2. Indemnité.** Le Vendeur devra défendre, indemniser et dégager le Groupe RB de toute responsabilité, dommages, coûts ou frais (y compris des honoraires d'avocats raisonnables), réclamations, demandes, poursuites et/ou actions résultant : (a) de la présence des agents, employés, sous-traitants ou acheteurs potentiels du Vendeur sur le Site de Tenue d'Évènement ; (b) de l'inspection ou de l'utilisation de tout Matériel par les agents, employés, sous-traitants ou acheteurs potentiels du Vendeur ; (c) de l'inspection du Matériel par le Groupe RB ; (d) du déversement ou du rejet, intentionnel ou non, de tout produit chimique, matériau, substance, polluant ou déchet dangereux ou toxique ou de la violation de toute autre obligation applicable en matière de pollution ou de protection de la santé publique et de la sécurité de l'environnement ; et (e) du non-respect de la législation, de la réglementation, des normes, politiques et autres obligations applicables en matière d'environnement, se rapportant à la pollution ou à la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement.
- 4.3. Inspections du Matériel (Assurance IronClad)**
- 4.3.1.** Sous réserve des clauses propres à certaines juridictions prévues au présent Article B ci-après, tout Matériel référencé sur la Place de Marché RB conformément à l'Article B. 4. à partir d'un Site de Tenue d'Évènement fera l'objet d'une certification IronClad Assurance®. Le Vendeur consent à permettre au Groupe RB et/ou à ses représentants autorisés de tester et d'inspecter chaque élément de Matériel à une date et en un lieu convenus d'un commun accord entre les parties. Le Groupe RB devra remettre un rapport d'inspection (le « **Rapport d'Inspection** ») pour chaque élément de Matériel ayant fait l'objet d'une inspection de la part du Groupe RB. Les inspections du Groupe RB visent uniquement à établir un rapport sur l'état visible des systèmes et accessoires principaux du Matériel. Les inspections du Groupe RB NE SONT PAS destinées à détecter les vices cachés ou latents ou bien encore tout élément dont la découverte ne pourrait intervenir que moyennant le démantèlement physique du Matériel ou en ayant recours à du matériel ou des techniques de diagnostic.
- 4.3.2.** Le Vendeur devra maintenir le Matériel dans le même état que celui mentionné dans le Rapport d'Inspection jusqu'à son enlèvement du Site de Tenue d'Évènement par l'acheteur. Tout manquement par le Vendeur à cette obligation entraînera l'annulation de l'Inspection.
- 4.3.3.** Le Rapport d'Inspection constitue la propriété exclusive du Groupe RB. Sauf stipulation contraire, rien dans le présent Contrat ne saurait être interprété comme conférant à toute autre partie, de manière implicite ou autre, des droits de licence, des droits de propriété ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur le Rapport d'Inspection. Le Vendeur ne peut utiliser le Rapport d'Inspection à d'autres fins sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Groupe RB.
- 4.3.4.** Aucune exploitation, location/location-bail, transformation ou modification par le Vendeur du Matériel ne pourra intervenir à compter de l'inspection par le Groupe RB et ce jusqu'à enlèvement du Matériel du Site de Tenue d'Évènement par l'acheteur lui-même ou pour son compte. En sus de tous les autres droits et recours mis à la disposition du Groupe RB, toute violation de la présente disposition avant la conclusion d'une vente de Matériel pourra avoir l'un des effets suivants : (i) Le Groupe RB pourra retirer le référencement sur la Place de Marché RB et facturer au Vendeur des frais d'enlèvement s'élevant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur estimée aux enchères du Matériel par le Groupe RB ; ou (ii) Le Groupe RB pourra décider de procéder à la vente du Matériel sous réserve d'une nouvelle inspection, le Vendeur acceptant par les présentes de verser au Groupe RB des frais de réinspection pour chaque unité de Matériel réinspectée, tels que précisés à l'Article D des présentes Conditions générales du vendeur. Dans l'hypothèse où un manquement à la présente disposition est constaté par le Groupe RB, dans l'exercice raisonnable de son appréciation, après la conclusion de la vente du Matériel à l'Acheteur, la vente pourra être annulée et le Vendeur se verra facturer des frais pour défaut du vendeur équivalents à vingt-cinq pour cent (25 %) du prix de l'offre retenue lors des enchères, en sus du remboursement des frais de transports et des autres coûts engagés par l'acheteur et réglés par le Groupe RB à ce dernier.
- 4.3.5.** Assurance IronClad et Frais de Référencement - Chaque élément de Matériel destiné à être vendu dans le cadre d'une VSO, qui fait l'objet d'une inspection et d'un référencement, est soumis à des frais de référencement identifiés dans le Contrat de vente (les « **Frais de Référencement** »). Le Vendeur s'engage à payer au Groupe RB les Frais de Référencement applicables.
- 4.4. Défaut d'enlèvement.** Si l'Acheteur ne retire pas le Matériel payé du Site de Tenue d'Évènement dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la clôture du référencement sur la Place de Marché RB, le Groupe RB pourra, à son choix : (a) utiliser le Site de Tenue d'Évènement afin de revendre le Matériel à un nouvel Acheteur, par vente publique ou privée ; ou (b) retirer le Matériel du Site de Tenue d'Évènement, à ses frais. Dans l'hypothèse où le Groupe RB choisit de revendre le Matériel, les dispositions des articles 4.1.1 à 4.1.3 ci-dessus continueront de s'appliquer. Le Vendeur pourra avoir droit à des frais d'entreposage couvrant la période durant laquelle le Matériel est demeuré entreposé sur le Site de Tenue

d'Évènement aux fins de revente jusqu'à son enlèvement, uniquement dans la mesure où le produit net de la revente excède les frais et montants dus par l'Acheteur initial au Groupe RB conformément à ses conditions applicables d'enchères et d'achat. Les frais d'entreposage applicables sont ceux indiqués à l'adresse suivante : <https://www.rbauction.com/buying/buyer-fees>.

5. **Évènement de vente aux enchères sur l'Espace du Vendeur.** Les présentes dispositions s'appliquent lorsque le Vendeur autorise la tenue d'un évènement de vente aux enchères en présentiel sur son Espace du Vendeur (chacun de ces sites étant dénommé un « **Site de Vente** »).
- 5.1. **Conditions Supplémentaires.** L'ensemble du Matériel demeurera sur l'Espace du vendeur et fera l'objet d'une vente sur site. Le Matériel devant être vendu sur l'Espace du Vendeur devra respecter les dispositions des articles 5.1.1. à 5.1.6 ci-après :
 - 5.1.1. Le Vendeur devra fournir – sans frais pour le Groupe RB et à compter de la signature et de la remise du présent Contrat – un site de vente approprié et sécurisé acceptable au Groupe RB en vue de la tenue de l'Évènement de vente aux enchères concerné (chacun de ces sites sera dénommé un « **Site de Tenue d'Évènement** ») ;
 - 5.1.2. Le Vendeur devra veiller à ce que le Groupe RB ainsi que ses employés et sous-traitants aient accès à chacun des Sites de Vente ainsi que le Groupe RB le jugera nécessaire en vue de la préparation et de la conduite de l'Évènement de vente aux enchères ;
 - 5.1.3. le Vendeur doit s'assurer que les enchérisseurs potentiels ont accès au site de vente et l'utilisent pour inspecter l'équipement avant l'évènement d'enchère ;
 - 5.1.4. le Vendeur doit s'assurer que les Acheteurs disposent d'un accès leur permettant d'entrer et d'utiliser le Site de vente pour récupérer l'Équipement après l'Évènement d'enchères ;
 - 5.1.5. le Vendeur doit s'assurer que l'assurance contre les dommages matériels et la responsabilité civile est maintenue en vigueur et de plein effet, tel que requis, pour couvrir les dommages corporels, la mort ou les dommages matériels de tiers. Le Vendeur devra veiller à ce que le Groupe RB est mentionné en tant qu'assuré supplémentaire dans lesdites polices d'assurance et le Groupe RB devra se voir remettre, sur demande de sa part, une copie du certificat d'assurance ou de tout autre document qu'il jugera approprié afin d'apporter la preuve de la mention du Groupe RB en tant qu'assuré supplémentaire ;
 - 5.1.6. Le Vendeur sera responsable de toute perte ou détérioration du Matériel - exception faite de celle(s) résultant d'une négligence du Groupe RB, de ses agents ou employés - jusqu'à la première des dates suivantes : (a) date à laquelle l'acheteur procédera à l'enlèvement du Matériel du Site de Vente, ou (b) date à laquelle le Vendeur aura reçu l'ensemble du produit de la vente du Matériel.
- 5.2. **Indemnité.** Le Vendeur s'engage à défendre, indemniser et dégager le Groupe RB, ainsi que ses sociétés mères, filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs administrateurs, directeurs, actionnaires, employés et agents, de toute responsabilité en cas de réclamation, demande, poursuite, action, motif d'action, dommage, coût ou frais de quelque nature que ce soit résultant de tout préjudice, perte ou dommage occasionné à des tiers, y compris les dommages corporels, résultant de l'utilisation par ledit tiers du Site de Vente.
6. **Clauses de conditions spécifiques selon la juridiction.** Les conditions générales supplémentaires suivantes spécifiques à la juridiction compétente s'appliquent aux Vendeurs qui vendent du matériel dans le cadre d'un référencement sur la Place de Marché RB dans le pays indiqué :

Amérique du Nord	
États-Unis d'Amérique	
1.	Conformément à la législation fiscale étatique applicable, le Groupe RB est réputé être le « vendeur » aux fins de la vente du Matériel par l'intermédiaire de la Place de Marché RB et percevra puis reversera les taxes de vente étatiques et locales applicables dues à l'occasion de la vente du Matériel, ou recueillera, le cas échéant, les certificats d'exonération appropriés fournis par l'Acheteur.
2.	Si le Groupe RB doit acheter des titres de propriété pour le compte du Vendeur, le Groupe RB a le droit de percevoir des intérêts sur les sommes avancées au taux préférentiel de US Bank plus deux pour cent (2 %).
3.	À l'exception de la Californie, des frais d'administration de documents Aa de \$125 seront facturés pour chaque élément d'équipement nécessitant un titre ou des documents d'enregistrement. En Californie, des frais d'administration de documents de \$70 seront facturés pour chaque élément d'équipement nécessitant un titre ou des documents d'enregistrement.
4.	Dans l'État du Texas, les enchères du groupe RB sont réglementées par le Texas Department of Licensing and Regulation. Coordonnées : P.O. Box 12157, Austin, TX, 78711, 512-463-6599, www.tdlr.texas.gov .
5.	Des frais de vérification du numéro d'identification du véhicule (VIN) d'un montant de soixante-dix dollars (70,00 \$) seront facturés pour chaque véhicule automobile immatriculé hors de l'État et confié à la vente dans l'État de Californie. Sous réserve des exemptions prévues par la législation californienne applicable, chaque véhicule vendu devra être accompagné d'un certificat antipollution valide (<i>smog certificate</i>). À défaut de fourniture d'un certificat antipollution valide, le Groupe RB facturera des frais pouvant aller jusqu'à trois cents dollars (300,00 \$) au titre de l'inspection antipollution. Tous les autres coûts que le Groupe RB doit engager en sa qualité de concessionnaire automobile agréé afin de vendre votre véhicule automobile dans l'État de Californie seront

facturés au titre de frais de préparation, conformément à l'Article D des présentes Conditions générales du vendeur.

Canada

1. Le Vendeur déclare et garantit avoir communiqué au Groupe RB qu'il sera, ou non, à la date d'ouverture de tout référencement sur la Place de Marché RB relatif au Matériel, considéré comme un non-résident du Canada au sens de l'Article 116 du *Income Tax Act* (Canada).
2. Des frais de dossier de \$125 seront facturés pour chaque élément du Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation.
3. Le Groupe RB confirme être inscrit en vertu de l'*Excise Tax Act* (Canada) ainsi que de l'*Act respecting the Québec sales tax*. Conformément à la législation applicable, sauf lorsque le Vendeur et le Groupe RB ont valablement exercé conjointement une option écrite, le Groupe RB est réputé être le « vendeur » aux fins de la vente du Matériel par l'intermédiaire d'un référencement sur la Place de Marché RB et percevra, à ce titre, auprès de l'Acheteur, puis remettra aux autorités compétentes l'ensemble des taxes de vente applicables exigibles à l'occasion de la vente du Matériel.

Mexique

1. Des frais de dossier de \$125 seront facturés pour chaque Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation.
2. En tant que commissionnaire, le Groupe RB peut recevoir de votre part, ainsi que de la part de tiers souhaitant participer à un référencement sur la Place de Marché RB, des montants en dépôt pour garantir l'exécution des obligations liées aux activités d'enchères, ainsi que tout autre montant qui en découle, qui est requis ou dû au Groupe RB par vous et les tiers souhaitant enchérir dans le cadre d'un référencement sur la Place de Marché RB, sans que de tels montants soient considérés comme un revenu du Groupe RB. Le Groupe RB reçoit de tels montants et les utilise au titre du Contrat ou selon les instructions spécifiques fournies par vous et les tiers souhaitant enchérir dans le cadre d'un référencement sur la Place de Marché RB.
3. Tous les montants indiqués dans le présent Contrat de vente s'entendent hors *Impuesto al Valor Agregado* (« IVA ») applicable. Conformément à la législation en vigueur, le Groupe RB sera chargé d'émettre les factures correspondantes, de percevoir et de reverser toute IVA due par les acheteurs de votre Matériel. Lorsque la législation applicable impose au Groupe RB de vous verser l'IVA calculée sur le prix de vente brut de votre Matériel, ces montants figureront sur votre relevé de règlement. Vous devrez émettre à l'attention du Groupe RB, dans un délai de vingt-et-un (21) jours suivant la clôture de votre référencement sur la Place de Marché RB et avant le versement du produit de la vente du Matériel, une facture unique portant sur les lots pour lesquels l'IVA a été perçue, mentionnant : (a) le nom et l'adresse du Groupe RB ; (b) une description complète des éléments de Matériel, y compris les numéros de série le cas échéant ; et (c) les prix d'achat du Matériel dans le cadre du ou des référencements concernés sur la Place de Marché RB. Vous veillerez à ce que ladite facture soit conforme à l'ensemble des exigences et spécifications prévues par la législation fiscale mexicaine applicable et satisfasse aux exigences du Groupe RB. Vous acceptez par les présentes que toute IVA que vous percevrez auprès de nous soit reversée à l'autorité fiscale compétente conformément à la législation applicable.
4. Le paiement intégral par le Groupe RB de votre facture est subordonné au paiement, par vos soins, de la Facture émise par le Groupe RB à votre intention au titre de ses commissions et de toute autre somme qui lui est due en vertu du présent Contrat. Le Groupe RB vous remettra, dans un délai de vingt-et-un (21) jours suivant la clôture de votre référencement sur la Place de Marché RB, ladite facture (« **Facture** ») pour la commission brute à votre charge, ainsi que sur toute autre somme due et exigible au profit du Groupe RB en application du présent Contrat, majorée de l'IVA applicable.
5. Vous déclarez et garantisiez que le Matériel importé en République mexicaine a été dûment importé conformément à toutes les lois mexicaines, de sorte que tou(te)s les taxes et droits mexicains applicables au Matériel ont été entièrement payé(e)s, et le Matériel exporté hors de la République mexicaine par l'Acheteur ne sera pas assujéti aux taxes ou droits sur de telles exportations.
6. En plus de fournir les documents conformément à l'Article B. 2.2, le Vendeur fournira également au Groupe RB les copies de tous les documents d'importation originaux concernant l'importation en République mexicaine du Matériel, indiquant la date et le lieu d'importation et le numéro du document sur la demande d'importation (« **Demande d'importation** »).
7. Vous devrez également conférer au Groupe RB un pouvoir distinct conforme à la loi mexicaine l'autorisant à exécuter pour votre compte tous les documents requis pour transférer le titre de propriété et autoriser l'immatriculation d'une quelconque partie du Matériel par l'Acheteur, ou en transférer la propriété à l'Acheteur, sur demande du Groupe RB.
8. En plus de toute autre indemnité prévue aux présentes, vous devez défendre, indemniser et dégager le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs administrateurs, directeurs, actionnaires, employés et agents, de toute responsabilité en cas de réclamation, demande, poursuite, action, motif d'action, dommage, coût ou frais, de quelque nature que ce soit, résultant de votre non-respect des dispositions civiles et commerciales des lois de la République mexicaine applicables, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant l'achat et la vente de marchandises.
9. Pour plus de certitude, un privilège au titre de l'Article B. 4. des présentes Conditions Générales du vendeur, peut être inscrit dans le Registre Unique des Sûretés conformément à la législation du pays dans lequel le Matériel est immatriculé et/ou dans le Registre du Commerce auprès duquel le siège social du Propriétaire est immatriculé. Pour parfaire le privilège en vertu de l'article 334 de la Loi Générale sur les Instruments Négociables et Opérations de Crédit, les parties désignent le Directeur Régional des opérations mexicaines du Groupe RB comme gardien du Matériel et acceptent que le Matériel soit sous le contrôle du Groupe RB.

Europe

Ensemble de l'Europe (y compris le Royaume-Uni)

1. Vous déclarez et garantisiez que: (a) le Matériel est et sera, à la date d'ouverture des enchères dans le cadre de votre référencement sur la Place de Marché RB, exempt de toutes promesses, exécutions, obligations contractuelles et réserves de propriété, sauf déclaration contraire dans le Contrat; (b) le Vendeur est autorisé à avoir une activité commerciale dans la juridiction indiquée sur le Contrat et possède un numéro de TVA conformément à la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée applicable, ce numéro étant celui indiqué dans le Contrat; (c) le Matériel possède le statut « libre circulation » au sein de l'Union européenne et (d) le Matériel est « Certifié CE » conformément à la législation de l'Union européenne sur les machines, si nécessaire.
2. En plus de fournir les documents en vertu de l'Article B. 2.2, le Vendeur fournira également au Groupe RB : (a) tous les documents nécessaires pour permettre au Matériel de circuler librement au sein de l'Union européenne sans paiement de droits de douane supplémentaires ; et (b) les Certificats CE originaux valides pour tout Matériel Certifié CE.
3. Le Vendeur autorise le Groupe RB à nommer un courtier en douane pour agir pour le compte du Vendeur afin de préparer tout document douanier requis en lien avec la livraison du Matériel au Groupe RB ; tous les frais engagés à ce titre sont à la charge du Vendeur.
4. En plus du dédommagement dû par le Vendeur en vertu de l'Article A. 15, vous devez défendre, indemniser et dégager le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs administrateurs, directeurs, actionnaires, employés et agents de toute responsabilité en cas de réclamation, demande, poursuite, action, motif d'action, dommage, coût ou frais, de quelque nature que ce soit, résultant de: (a) lacunes dans la fourniture des documents nécessaires aux fins de l'importation dans l'Union européenne de toute partie du Matériel par tout Acheteur; et (b) omission de fournir des Certificats CE valides pour le Matériel, si nécessaire.
5. Aux fins de la TVA, le Vendeur est réputé effectuer une livraison du Matériel au profit du Groupe RB. En conséquence, le Groupe RB sera chargé d'émettre les factures correspondantes, de percevoir et de réserver toute TVA due par les acheteurs du Matériel.
6. Pour le Matériel référencé à la vente conformément à l'article 4 (référencement VSO sur la Place de Marché RB), le Matériel ne sera soumis ni à la certification IronClad Assurance® ni à des frais de référencement, sauf accord exprès conclu d'un commun accord entre vous et le Groupe RB dans le Contrat de vente. Lorsqu'aucune certification IronClad Assurance® n'est convenue, le Vendeur devra veiller à ce que les enchérisseurs potentiels disposent d'un accès leur permettant d'entrer sur l'Espace du vendeur et de l'utiliser afin d'inspecter le Matériel avant l'ouverture des enchères dans le cadre du référencement sur la Place de Marché RB.

Royaume-Uni

1. Des frais de dossier de £25 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation.
2. Le Vendeur accepte que, pendant la durée du Contrat de vente, si le Groupe RB choisit de recourir à l'autofacturation, il accepte les factures fiscales établies par autofacturation émises par le Groupe RB selon le format déterminé par ce dernier conformément aux législations fiscales applicables, y compris l'émission par le Groupe RB de factures pour le compte du Vendeur mentionnant le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA du Vendeur. En conséquence, vous ne devrez pas émettre de factures de vente à l'attention du Groupe RB pour les biens ou services couverts par le présent Contrat de vente. Vous vous engagez à informer immédiatement le Groupe RB en cas de modification du numéro d'immatriculation à la TVA du Vendeur ou lorsque le Vendeur cesse d'être immatriculé à la TVA ou vend son entreprise ou une partie de son entreprise afin qu'un nouvel accord d'autofacturation soit signé. Le Groupe RB n'a pas l'intention d'externaliser le processus d'autofacturation. Si le Vendeur accepte le paiement, il est considéré que le Vendeur a accepté la facture.

Finlande

1. Des frais de dossier de €40 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété, d'un certificat d'immatriculation ou de documents douaniers.

Pays-Bas

1. Des frais de dossier de €65 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété, d'un certificat d'immatriculation ou de documents douaniers.
2. Le Vendeur accepte que, pendant la durée du Contrat de vente, si le Groupe RB choisit de recourir à l'autofacturation, il accepte les factures fiscales établies par autofacturation émises par le Groupe RB selon le format déterminé par ce dernier conformément aux législations fiscales applicables, y compris l'émission par le Groupe RB de factures pour le compte du Vendeur mentionnant le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA du Vendeur. En conséquence, vous ne devrez pas émettre de factures de vente à l'attention du Groupe RB pour les biens ou services couverts par le présent Contrat de vente. Vous vous engagez à informer immédiatement le Groupe RB en cas de modification du numéro d'immatriculation à la TVA du Vendeur ou lorsque le Vendeur cesse d'être immatriculé à la TVA ou vend son entreprise ou une partie de son entreprise afin qu'un nouvel accord d'autofacturation soit signé. Le Groupe RB n'a pas l'intention d'externaliser le processus d'autofacturation. Si le Vendeur accepte le paiement, il est considéré que le Vendeur a accepté la facture.

France

1. Les frais de dossier ci-dessous seront facturés dans les cas suivants : (a) €65 pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation/déclaration et (b) €75 pour tout Matériel nécessitant des documents douaniers.
2. Le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques approuvé par arrêté du 21 février 2012 s'applique au Groupe RB quand celui-ci agit en tant qu'opérateur de ventes volontaires en France. Ce code de conduite est disponible sur simple demande écrite.

3. Le Vendeur accepte que, pendant la durée du Contrat de vente, si le Groupe RB choisit de recourir à l'autofacturation, il accepte les factures fiscales établies par autofacturation émises par le Groupe RB selon le format déterminé par ce dernier conformément aux législations fiscales applicables, y compris l'émission par le Groupe RB de factures pour le compte du Vendeur mentionnant le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA du Vendeur. En conséquence, vous ne devrez pas émettre de factures de vente à l'attention du Groupe RB pour les biens ou services couverts par le présent Contrat de vente. Vous vous engagez à informer immédiatement le Groupe RB en cas de modification du numéro d'immatriculation à la TVA du Vendeur ou lorsque le Vendeur cesse d'être immatriculé à la TVA ou vend son entreprise ou une partie de son entreprise afin qu'un nouvel accord d'autofacturation soit signé. Le Groupe RB n'a pas l'intention d'externaliser le processus d'autofacturation. Si le Vendeur accepte le paiement, il est considéré que le Vendeur a accepté la facture.

Allemagne

1. Les frais de dossier ci-dessous seront facturés dans les cas suivants : (a) €65 pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation et (b) en cas de frais exigibles par les autorités pour l'obtention de documents douaniers.
2. Le Vendeur accepte que, pendant la durée du Contrat de vente, si le Groupe RB choisit de recourir à l'autofacturation, il accepte les factures fiscales établies par autofacturation émises par le Groupe RB selon le format déterminé par ce dernier conformément aux législations fiscales applicables, y compris l'émission par le Groupe RB de factures pour le compte du Vendeur mentionnant le nom, l'adresse et le numéro d'identification TVA du Vendeur. En conséquence, vous ne devrez pas émettre de factures de vente à l'attention du Groupe RB pour les biens ou services couverts par le présent Contrat de vente. Vous vous engagez à informer immédiatement le Groupe RB en cas de modification du numéro d'immatriculation à la TVA du Vendeur ou lorsque le Vendeur cesse d'être immatriculé à la TVA ou vend son entreprise ou une partie de son entreprise afin qu'un nouvel accord d'autofacturation soit signé. Le Groupe RB n'a pas l'intention d'externaliser le processus d'autofacturation. Si le Vendeur accepte le paiement, il est considéré que le Vendeur a accepté la facture.

Italie

1. Les frais de dossier ci-dessous seront facturés dans les cas suivants : (a) €110 pour tout Matériel (hors matériel agricole) disposant d'un certificat d'immatriculation italien ; (b) €40 pour tout Matériel disposant d'un certificat d'immatriculation étranger et (c) en cas de frais exigibles par les autorités pour l'obtention de documents douaniers.

Espagne

1. Les frais de dossier ci-dessous seront facturés dans les cas suivants: (a) 145 € pour tout Matériel disposant d'un certificat d'immatriculation espagnol ; (b) 215 € en cas de frais pour tout Matériel dont les Données techniques ont expiré, pour lequel un Certificat de cession doit être délivré, à l'exception du matériel agricole disposant d'un certificat d'immatriculation espagnol, pour lequel les frais s'élèvent à 275 € ; et (c) 40 € pour tout Matériel nécessitant des documents douaniers ou avec un certificat d'immatriculation étranger.
2. Vous déclarez et garantissez qu'aucune déclaration de cessation de paiement, de faillite ou de liquidation (Concurso de acreedores) n'a été déposée par vous ou par tout autre tiers.
3. Vous êtes responsable du paiement de tout(e) taxe, droit ou redevance qui peut légalement être interprété comme vous incombant, y compris découlant de tout changement passé ou présent dans l'utilisation ou la propriété du Matériel ou toute partie de celui-ci, et vous autorisez le Groupe RB à déclarer à tout tiers que le Matériel est exempt de taxes, droits ou redevances, à l'exception de toute taxe exigible au titre de la vente du Matériel par l'intermédiaire d'un référencement sur la Place de Marché RB.

Portugal

1. Les frais de dossier ci-dessous seront facturés dans les cas suivants : (a) €90 pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation portugais et (b) €40 pour tout Matériel nécessitant des documents douaniers ou avec un certificat d'immatriculation étranger.

Belgique, Suède et Finlande

1. Vous devrez émettre à l'attention du Groupe RB, dans un délai de vingt-et-un (21) jours suivant la clôture d'un référencement sur la Place de Marché RB et avant le versement du produit net de la vente du Matériel, une facture unique portant sur les lots vendus, mentionnant : (a) le nom et l'adresse du Groupe RB ; (b) une description complète des éléments de Matériel, y compris les numéros de série le cas échéant ; et (c) les prix d'achat du Matériel. Vous veillerez à ce que ladite facture soit conforme à l'ensemble des exigences et spécifications prévues par la législation fiscale applicable et satisfasse aux exigences du Groupe RB.

Moyen Orient et Asie

Emirats Arabes Unis

1. Des frais de dossier de \$65 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation.
2. Vous autorisez par les présentes le Groupe RB à nommer un courtier en douane pour agir pour votre compte dans la préparation de tous les documents de douane nécessaires pour permettre au Matériel d'entrer dans le dépôt du Groupe RB et tous les coûts engagés à cet égard seront à vos frais et payés par vous.
3. En plus de la remise de documents en application de l'Article B. 2.2, vous devez remettre tous les documents nécessaires pour

l'importation ou l'exportation du Matériel par l'Acheteur, y compris sans s'y limiter les Certificats d'Exportation de Véhicules (V.E.C.) au nom du Groupe RB, Plaques d'Exportation et Certificats d'Origine.

4. Si le Groupe RB doit acheter des titres de propriété pour le compte du Vendeur, le Groupe RB a le droit de percevoir des intérêts sur les sommes avancées au taux préférentiel de US Bank plus deux pour cent (2 %).
5. Pour le Matériel situé dans la zone franche de Jebel Ali à Dubai, Emirats Arabes Unis, au moment de la vente, le Vendeur émettra une facture conforme en matière de VAT, libellée en AED ou USD, à destination du Groupe RB sur instruction du Groupe RB.

Japon

1. Tous les montants indiqués dans le présent Contrat de vente s'entendent hors taxe sur la consommation applicable. Conformément à la législation en vigueur, le Groupe RB sera chargé d'émettre les factures correspondantes, de percevoir et de reverser toute taxe sur la consommation due par les acheteurs de votre Matériel. Dans les cas où la législation applicable impose au Groupe RB de vous verser la taxe sur la consommation calculée sur le prix de vente brut de votre Matériel dans le cadre d'un référencement sur la Place de Marché RB, vous devrez, sur demande, nous émettre une facture fiscale conforme préalablement au paiement de ladite taxe sur la consommation. Vous acceptez par les présentes que toute taxe sur la consommation que vous percevrez auprès de nous soit réservée à l'autorité fiscale compétente conformément à la législation applicable.

Australasie

Australie

1. Des frais de dossier de \$25 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation.
2. Le Vendeur déclare et garantit avoir communiqué au Groupe RB qu'il sera, ou non, à la date d'ouverture de tout référencement sur la Place de Marché RB relatif au Matériel, considéré comme un non-résident de l'Australie au sens du *Income Tax Assessment Act*.
3. Pour lever toute ambiguïté, en vertu de l'Article B. 6, de ces Conditions générales du vendeur, le Contrat crée un privilège et une charge sur le Matériel et peut être enregistré en vertu du *Bills of Sale and Other Instruments Act, 1955*.
4. Tous les montants indiqués dans ce Contrat s'entendent hors Taxe sur les produits et services (GST) applicables. Conformément à la législation en vigueur, le Groupe RB sera chargé d'émettre les factures correspondantes, de percevoir et de reverser toute GST due par les acheteurs de votre Matériel. Dans les cas où la législation applicable impose au Groupe RB de vous verser la GST calculée sur le prix de vente brut de votre Matériel dans le cadre d'un référencement sur la Place de Marché RB, vous devrez, sur demande, nous émettre une facture fiscale conforme préalablement au paiement de ladite GST. Vous acceptez par les présentes que toute GST que vous percevrez auprès de nous soit réservée à l'autorité fiscale compétente conformément à la législation applicable.
5. Vous reconnaissez que, dans le cas de ventes aux enchères qui ont lieu dans l'État du Queensland, le Groupe RB doit se conformer au code de conduite des commissaires-priseurs tel qu'indiqué dans le *Property Agents and Motor Dealers (Auctioneers Code of Conduct) Regulation 2001* ; une copie dudit Code de conduite est disponible sur le site Internet de l'Office of Fair Trading www.fairtrading.qld.gov.au.

Nouvelle Zélande

1. Des frais de dossier de \$25 seront facturés pour tout Matériel nécessitant la délivrance d'un titre de propriété ou d'un certificat d'immatriculation.
2. Tous les montants indiqués dans ce Contrat s'entendent hors Taxe sur les produits et services (GST) applicables. Conformément à la législation en vigueur, le Groupe RB sera chargé d'émettre les factures correspondantes, de percevoir et de reverser toute GST due par les acheteurs de votre Matériel. Dans les cas où la législation applicable impose au Groupe RB de vous verser la GST calculée sur le prix de vente brut de votre Matériel dans le cadre d'un référencement sur la Place de Marché RB, vous devrez, sur demande, nous émettre une facture fiscale conforme préalablement au paiement de ladite GST. Vous acceptez par les présentes que toute GST que vous percevrez auprès de nous soit réservée à l'autorité fiscale compétente conformément à la législation applicable.

C. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX RÉFÉRENCEMENTS SUR LA PLACE DE MARCHÉ IP

Sauf indication contraire dans votre Contrat, les conditions générales ci-dessous s'appliquent à toutes les ventes de Matériel par le biais d'un référencement sur une Place de Marché IP. Toutes références à un « **Matériel** » dans le présent Article C se rapportent au matériel que le vendeur référence dans le cadre d'une vente par le biais de la Place de Marché IP.

1. Services du Groupe RB

- 1.1. Services du Groupe RB.** Conformément aux dispositions du présent Contrat, le Groupe RB vous propose d'utiliser la Place de Marché IP applicable, qui fonctionne comme une plate-forme sur laquelle vous pouvez référencer et promouvoir un Matériel en vue de sa vente à des acheteurs potentiels. Chaque partie agit pour son propre compte et le Groupe RB n'est pas lié par les obligations qui découlent de l'opération d'achat/vente de Matériel faisant l'objet d'un contrat entre vous et l'Acheteur. Le Groupe RB n'est pas partie à la transaction du fait de l'utilisation de la Place de Marché IP. En contrepartie de votre utilisation de la Place de marché IP pour référencer et faire la publicité du Matériel mis en vente, les frais énumérés à l'Article D, applicables à l'ensemble du Matériel ainsi qu'au Matériel figurant à l'Annexe B, sont à votre charge.

- 1.2. Formats de vente.** Il existe cinq formats de référencement disponibles pour les référencements de la Place de Marché IP :
- 1.2.1. Enchères hebdomadaires.** Outil vous permettant de référencer et de promouvoir le Matériel pour le vendre au plus offrant qui s'aligne sur la première enchère ou la dépasse.
 - 1.2.2. « Achetez dès maintenant ».** Outil vous permettant de référencer et de promouvoir le Matériel à un Prix « Achetez dès maintenant ».
 - 1.2.3. « Faites une offre ».** Outil permettant de référencer et de promouvoir le Matériel pour la vente à un enchérisseur au Cours vendeur ou à un Prix négocié.
 - 1.2.4. « Marketplace Direct ».** Outil permettant d'auto-référencer, de promouvoir et de gérer la vente d'affaires et de biens en surplus.
 - 1.2.5. Réserve.** Outil permettant de référencer et de promouvoir le Matériel pour la vente au plus offrant dans un marché réservé, dans lequel vous définissez le Prix de réserve. Ce format peut être combiné avec l'option "Achetez dès maintenant".
- 1.3. Exclusivité/Engagement de vendre.** Votre référencement sur la Place de Marché IP constitue le référencement exclusif pour le Matériel et vous ne pourrez mettre en vente ou vendre le Matériel de quelque autre manière jusqu'à la plus proche de (a) la date à laquelle ce Matériel est vendu via la Place de Marché IP ou (b) la date à laquelle vous retirez le Matériel de la Place de Marché IP comme autorisé dans les présentes. En concluant ce Contrat pour l'utilisation de la Place de Marché, vous vous engagez irrévocablement par les présentes à vendre le Matériel, selon le cas, (a) à l'Acheteur le plus offrant et qui, selon le cas, s'aligne sur la première enchère, le Prix de réserve ou le Cours vendeur, ou les dépasse (b) à l'Acheteur qui s'engage à acheter le Matériel au Prix « Achetez dès maintenant » ou (c) à l'Acheteur qui s'engage à acheter le Matériel au Prix négocié. Si vous êtes en infraction avec la présente section 1.3, vous serez soumis aux frais pour défaut du vendeur prévus à l'Annexe D.
- 1.4. Première enchère et planification.** Pour les Enchères hebdomadaires en vedette, le Groupe RB définit la première enchère pour le Matériel et planifie les heures d'ouverture de la vente. Pour les ventes « Achetez dès maintenant » et « Faites une offre », le Groupe RB planifiera les heures d'ouverture de la vente et définira la première enchère, le cas échéant ; vous aurez la possibilité de fixer un prix « Achetez dès maintenant » (le « **Prix Achetez dès maintenant** ») ou un prix demandé (le « **Cours vendeur** »), sans dépasser cent vingt pour cent (120 %) de la valeur du marché estimée telle que déterminée par le Groupe RB. Vous pouvez abaisser le Cours vendeur au cours d'une période de vente, mais vous ne pouvez pas ajouter un Cours vendeur après l'heure d'ouverture. Si vous avez choisi de référencer le Matériel par Réserve, vous aurez la possibilité de fixer un prix de réserve, sans dépasser cent vingt pour cent (120 %) de la valeur du marché estimée telle que déterminée par le Groupe RB (le « **Prix de réserve** »). Le Groupe RB déterminera la période pendant laquelle la vente de Réserve est publiée sur le site Web et les acheteurs peuvent enchérir (la « **Période de réserve** »). Si, à la fin de la Période de réserve, le Prix de réserve a été atteint, l'enchère la plus élevée reçue d'un Acheteur sera automatiquement acceptée. Si le Prix de réserve n'est pas atteint au cours de la Période de réserve, le Groupe RB peut choisir de référencer à nouveau le Matériel. Toutes les ventes « Achetez dès maintenant » et « Faites une offre » seront planifiées pendant une période allant jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, à la discrétion du Groupe RB. La période de vente peut être prolongée à la seule discrétion du Groupe RB. Si le Matériel n'a pas été vendu, que ce soit dans le cadre d'une vente « Achetez dès maintenant », « Faites une offre » ou Réserve, après quatre-vingt-dix (90) jours, (a) le Matériel doit être ré-inspecté et majoré des frais de réinspection tels que prévus à l'Annexe D. Aussi, vous acceptez de réduire le Cours vendeur ou le Prix de réserve, le cas échéant, de vingt pour cent (20 %) pour poursuivre la vente ou (b) vous pouvez choisir de supprimer la vente moyennant le paiement des frais de référencement et de tout autre frais applicable, tels que prévus dans l'Annexe D.
- 1.5. Options supplémentaires.** Pour les ventes « Faites une offre » et Réserve où le Prix de réserve n'est pas atteint, vous avez la possibilité (a) d'accepter les enchères plus basses que le Cours vendeur ou que le Prix de réserve, le cas échéant ; (b) de répondre aux enchères plus basses que le Cours vendeur ou que le Prix de réserve, le cas échéant, avec une enchère supérieure (« **Contre-offre** ») ou (c) de rejeter les enchères plus basses que le Cours vendeur ou que le Prix de réserve, le cas échéant, à tout moment au cours d'une vente. Les Contre-offres sont valables pendant deux (2) jours ouvrés au maximum. Cependant, quel que soit le moment, une seule Contre-offre peut être valide ; la dernière Contre-offre émise remplace et annule toutes les Contre-offres précédentes. Dès l'acceptation de la Contre-offre par l'Acheteur, la vente est ferme et vous êtes légalement tenu de compléter la transaction.
- 1.6. Conclusion de l'achat ; Acte de vente.** Après que l'enchère gagnante pour un Matériel a été établie par le Groupe RB ou que l'Acheteur s'est engagé à acheter le Matériel au Prix « Achetez dès maintenant » ou au Cours vendeur, l'offre ou l'engagement d'achat de l'Acheteur sera automatiquement accepté(e) par vous et une obligation contraignante d'achat/vente entre vous et l'Acheteur est automatiquement créé (l'« **Obligation contraignante** »). Toutes les conditions générales applicables du présent Contrat s'appliquent à l'Obligation contraignante. De plus, pour les ventes « Faites une offre », vous pouvez accepter une offre ou faire une Contre-offre inférieure au Cours vendeur. Dans le cas où vous acceptez une offre ou si l'Acheteur accepte votre Contre-offre (le « **Prix négocié** »), une Obligation contraignante est créée et toutes les conditions des présentes s'appliquent. L'Acheteur et le Vendeur seront avisés d'une telle Obligation

contraignante par un e-mail ou d'autres moyens de notification générés automatiquement par la Place de Marché IP. Sous réserve de la réception par le Groupe RB du paiement pour le Matériel et avant que le Groupe RB ne vous verse toute somme qui vous est due, vous devrez, à notre demande, signer un acte de vente, le cas échéant, et tout autre document qui peut être raisonnablement nécessaire pour transférer la propriété du Matériel à l'Acheteur. Sauf accord contraire, pour votre référencement sur la Place de Marché IP, seul votre « Identifiant de vendeur » attribué par le Groupe RB sera indiqué et non votre identité, nom d'entreprise et/ou adresse véritables. Sauf dans le cadre d'une vente divulguée, telle que définie à l'article 5.1, ces informations ne seront fournies à l'Acheteur qu'après la conclusion d'une Obligation Contraignante.

- 1.7. **Pas de garantie sur les paiements.** Il n'y a aucune garantie quant au paiement du prix de vente brut des ventes réalisées sur la Place de Marché IP.
- 1.8. **Disponibilité du Matériel.** Sous réserve que le Groupe RB reçoive le paiement intégral de l'Acheteur ainsi que tous les documents supplémentaires requis, vous et l'Acheteur serez informés que le Matériel est disponible à l'enlèvement au moyen d'un e-mail généré automatiquement par la Place de Marché IP (la « **Mise à disposition de l'article** »). Vous acceptez de mettre le Matériel à disposition de l'Acheteur pour le transport, accompagné de la clé de contact, le cas échéant, au plus tard un (1) jour ouvré après la création d'une Obligation contraignante. Si le Matériel n'est pas disponible, vous serez redevable de Frais de retard après clôture, tels que prévus à l'Annexe D. De plus, si pour quelque motif que ce soit, vous ne parvenez pas à fournir le Matériel à l'Acheteur après la création d'une Obligation contraignante, vous serez redevable de Frais pour défaillance du Vendeur, tels que prévus à l'Annexe D, en plus de tout autre droit ou recours dont le Groupe RB ou l'Acheteur peut se prévaloir.
2. **Référencement de Matériel.** Les renseignements que vous avez fournis pendant le processus de vente du Matériel, combinés avec le Rapport d'inspection, constituent les détails du référencement du Matériel (les « **Détails du référencement** »). Vous acceptez de communiquer au Groupe RB, fidèlement et dans leur intégralité, toutes les informations relatives au Matériel dont vous avez connaissance. Toutes les informations (y compris le nom de marque ou d'autres indications d'origine ou de fabrication) que vous fournissez en rapport avec le Matériel doivent être complètes et exactes ; vous serez tenu responsable des inexactitudes, erreurs ou omissions. Les référencements de Matériel sur la Place de Marché IP peuvent ne pas inclure de liens vers d'autres éléments (ni de description de ceux-ci) que vous vendez en dehors de la Place de Marché IP.
3. **Inspections ; Restrictions d'utilisation**
 - 3.1. **Inspections du matériel.** Pour l'ensemble des inspections sur demande, vous acceptez de permettre au Groupe RB et/ou à ses représentants autorisés de tester et d'inspecter tout Matériel à la date et dans le lieu indiqués dans le Contrat de vente ou selon d'autres modalités convenues. Le Groupe RB doit produire un rapport d'inspection (le « **Rapport d'inspection** ») pour chaque Matériel qu'il inspecte. Les inspections du Groupe RB visent uniquement à produire un rapport sur l'état visible des systèmes et accessoires principaux du Matériel. Elles ne sont pas destinées à détecter les vices cachés ou latents, n'impliquent pas de démonter le Matériel, et aucun équipement ou technique de diagnostic n'est utilisé(e) pour les réaliser. Si vous utilisez le Matériel entre la date d'inspection et son enlèvement par l'Acheteur dans vos locaux, l'inspection ne sera plus valable. Si vous modifiez ou effectuez des réparations ou autres opérations de maintenance sur le Matériel après l'inspection, une autre inspection sera nécessaire et des Frais de réinspection vous seront facturés, tels que prévus à l'Annexe D.
 - 3.2. **Propriété du Rapport d'inspection.** Le Rapport d'inspection est la propriété exclusive du Groupe RB. Sauf mention expresse, rien dans le présent Contrat ne peut être interprété comme concédant à l'autre partie, de manière implicite ou autrement, les droits de licence, les droits de propriété ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur le Rapport d'inspection. Vous ne pouvez pas utiliser le Rapport d'inspection à d'autres fins sans l'autorisation préalable écrite du Groupe RB.
 - 3.3. **Restrictions sur l'utilisation du Matériel.** À partir du moment où vous fournissez les détails du référencement au Groupe RB ou qu'une inspection est effectuée par le Groupe RB, et jusqu'à ce que le Matériel soit livré par ou pour le compte de l'Acheteur suite à la création d'une Obligation contraignante, vous n'êtes pas autorisé à faire fonctionner, louer, prêter ou modifier le Matériel. En plus de tous les autres droits et recours dont le Groupe RB peut se prévaloir, une violation de cette disposition avant la création d'une Obligation contraignante concernant le Matériel peut entraîner l'une des actions suivantes: (a) le Groupe RB peut retirer le référencement de la Place de Marché IP et vous facturer des Frais de retrait, tels que prévus dans l'Annexe D ; ou (b) le Groupe RB peut poursuivre la vente, auquel cas, si le Matériel a été inspecté précédemment par le Groupe RB, vous devez soumettre le Matériel à une nouvelle inspection et payer les Frais de réinspection au Groupe RB. Si le Matériel n'a pas été inspecté, vous devez fournir les Détails du référencement mis à jour au Groupe RB et payer des Frais de référencement supplémentaires, tels que prévus dans le Contrat de vente. Si une violation de cette disposition est constatée par le Groupe RB à sa discrétion raisonnable et que le Matériel a été vendu sur la Place de Marché IP, la transaction sera annulée et vous serez redevable des Frais pour défaillance du Vendeur en plus des frais de transport et des autres coûts engagés par l'Acheteur, que vous devrez rembourser.
4. **Communication et paiement des nantissements.** Vous êtes responsable de communiquer intégralement tout Nantissement et intérêt de tiers sur votre Matériel. Vous devez garantir et défendre à vos frais le titre de propriété du

Matériel au nom de l'Acheteur, ses successeurs et ayants droit, contre les réclamations et les demandes de tiers. Si nécessaire, vous serez redevable du paiement de toute évaluation indépendante du Matériel et des frais de délivrance des documents nécessaires pour libérer ces privilèges. Vous reconnaissez et acceptez que le Groupe RB puisse, dans la limite permise par la loi, s'acquitter des créances des créanciers ou payer ces évaluations et frais de délivrance de documents et déduire le montant des sommes qui vous sont dues en vertu des présentes. Vous autorisez par les présentes le Groupe RB à procéder à une telle compensation.

5. Paiement

5.1. Paiement des recettes. Une fois qu'une Obligation Contraignante sera créée entre vous et l'Acheteur, sauf dans le cas d'une vente divulguée (telle que définie ci-dessous), le Groupe RB émettra une facture pro forma puis une facture définitive en son propre nom qui sera remise à l'Acheteur afin de percevoir le prix d'achat ainsi que les autres frais dus par l'Acheteur au Groupe RB, et vous lui cédez ledit prix d'achat afin qu'il vous soit versé conformément au présent article 5.1. Lorsque la TVA est applicable, une fois qu'une Obligation contraignante sera créée entre vous et l'Acheteur, sur instruction du Groupe RB, vous devrez : a) émettre une facture soumise à la TVA adressée au Groupe RB, lorsque le Vendeur est réputé avoir livré les biens au Groupe RB pour les besoins de la TVA ; ou (b) émettre une facture soumise à la TVA à l'attention de l'Acheteur et qui devra être mise à la disposition du Groupe RB avant la livraison à l'Acheteur (une « Vente divulguée »). La facture sera mise à la disposition du Groupe RB. Dans le cadre d'une Vente divulguée, l'Acheteur est tenu de payer le prix de vente du Matériel dès la création d'une Obligation contraignante, et le Groupe RB vous facturera séparément sa commission ainsi que les autres sommes qui lui sont dues en vertu des présentes. Vous accordez au Groupe RB le droit, en son propre nom et à sa discrétion, de faire respecter votre droit au paiement à l'encontre de l'Acheteur. Le paiement intégral par l'Acheteur de la facture émise par le Groupe RB libérera l'Acheteur de son obligation de paiement et lui ouvrira droit à la prise de possession du Matériel, que vous ayez ou non fourni une facture conforme à la TVA (le cas échéant). Vous acceptez qu'aucune somme ne vous soit versée par le Groupe RB tant que le paiement n'aura pas été effectué par l'Acheteur. Une fois reçues par le Groupe RB, toutes les sommes qui vous sont dues, déduction faite des commissions et honoraires dus au Groupe RB tel que spécifié dans le présent Contrat, seront versées dans un délai de vingt-et-un (21) jours après la création d'une Obligation Contraignante et, le cas échéant, la réception pour le Groupe RB d'une facture soumise à la TVA. Vous accordez par les présentes au Groupe RB le droit de déduire tout(e)s autres commissions et honoraires spécifiés dans le présent Contrat ou qui résultent d'autres services demandés par vous, le solde devant être payé dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une facture. Vous reconnaissez que les Acheteurs peuvent manquer à leur obligation de paiement ou payer en retard et que le Groupe RB n'est en aucun cas responsable envers vous de tout acte ou omission des Acheteurs.

5.2. Taxes. Sauf stipulation expresse contraire prévue dans les présentes Conditions générales du vendeur, vous demeurez responsable du paiement de tout(e) taxe ou droit vous incombant à titre de Vendeur du Matériel. Toutes les commissions, honoraires et autres montants payables au Groupe RB au titre du présent Contrat sont compris hors taxe sur les ventes, TVA ou toute autre taxe sur la consommation applicable. Lorsque vous êtes invité à utiliser la Place de Marché IP, vous devez saisir votre numéro de TVA et immédiatement informer le Groupe RB si ce numéro cesse d'être valable pour une raison quelconque. Vous devrez également indemniser le Groupe RB et ses filiales, dirigeants, directeurs, agents et employés de toute taxe, coût ou dépense liés à votre manquement et/ou à celui de l'Acheteur de satisfaire l'obligation de TVA liée à une Obligation Contraignante. Aux fins des présentes conditions, le terme "TVA" désigne la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue dans la directive européenne sur la TVA 2006/112/CEE, le décret-loi fédéral n° 8 de 2017 pour les EAU ou une taxe similaire dans les pays hors de l'UE ou des EAU respectivement. Aux fins des présentes Conditions générales du vendeur, « TVA » désigne la taxe sur la valeur ajoutée telle que prévue dans la directive TVA 2006/112/CEE de l'Union européenne, le décret-loi fédéral n°8 de 2017 pour les EAU ou une taxe similaire dans les pays en dehors de l'UE ou des EAU.

5.3. Frais de transfert de titres et frais de recherches en matière de privilèges et nantissements. Pour chaque Matériel, sauf indication contraire, vous devrez payer les frais de recherche, les frais de dossier et les autres frais applicables établis dans la Grille tarifaire standard du Groupe RB figurant à l'Article D. Les frais de dossier couvriront les frais associés à l'obtention de titres de propriété ou de certificats d'immatriculation.

6. Vos options suite au défaut d'un Acheteur. Si l'Acheteur ne paye pas conformément à l'Obligation contraignante, l'Acheteur est considéré comme étant en défaut de paiement. En cas de défaut de paiement de l'Acheteur, vous pouvez annuler l'offre de vente à l'Acheteur – vous en assumez tous les risques –, après quoi les choix suivants s'offrent à vous :

6.1. Proposer le Matériel au deuxième plus offrant. S'il y a eu plus d'un enchérisseur pour le Matériel, vous pouvez choisir de vendre le Matériel au deuxième plus offrant. Si le deuxième enchérisseur le plus offrant accepte, une Obligation contraignante pour le Matériel sera conclue par la Place de Marché IP, et vous recevrez les paiements collectés au titre de la vente sur la base de cette deuxième offre la plus haute, déduction faite des commissions et des frais dus au Groupe RB.

6.2. Référencer à nouveau le Matériel. À moins que vous ne choisissiez de retirer l'équipement conformément à la section C. 6.3 ci-dessous, RB Group remettra automatiquement l'équipement en vente dans une liste en ligne ultérieure dans les 30 jours suivant le défaut de l'acheteur. Dans ce cas, aucun frais d'inscription supplémentaire ne vous sera facturé pour une

telle réinscription (sauf si déterminé conformément à la section C. 1.4 ci-dessus) et les présentes conditions générales du vendeur continuent de s'appliquer ; ou

- 6.3. Retirer le Matériel.** Vous pouvez choisir de retirer le Matériel de la vente sur la Place de Marché moyennant le paiement des frais de référencement et de tout autre frais applicable, tels que prévus à l'Annexe D.

7. Litiges

- 7.1. NON-RESPONSABILITÉ ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, LA PLACE DE MARCHÉ MISE A DISPOSITION PAR OU À TRAVERS D'IRONPLANET EST FOURNIE « EN L'ÉTAT » ET « SUIVANT DISPONIBILITÉ » SANS GARANTIE D'AUCUNE SORTE, EXPRESSE OU TACITE, INCLUANT, SANS LIMITATION, DES GARANTIES TACITES D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, EN AUCUN CAS LE GROUPE RB NE SERA TENU POUR RESPONSABLE POUR TOUT DOMMAGE PARTICULIER, INDIRECT, ACCESSOIRE, PUNITIF, IMPRÉVU, DE COUVERTURE OU COLLATÉRAL, QU'IL SOIT CONTRACTUEL OU DÉLICTUEL OU DE TOUTE AUTRE NATURE, Y COMPRIS LA PERTE DE REVENUS, DE PROFITS, OU DE PERTES COMMERCIALES, DE TOUTE PERTE DE CLIENTÈLE OU DE NOTORIÉTÉ, OU LES COÛTS DE MARCHANDISES OU DE SERVICES ÉQUIVALENTS, MÊME SI LE GROUPE RB OU UN REPRÉSENTANT HABILITÉ DE CELUI-CI A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES.

8. Entreposage sur un Espace du Groupe RB en vue d'un référencement sur la Place de Marché IP

- 8.1.** Les dispositions du présent article 8 s'appliquent au Matériel référencé par l'intermédiaire d'un référencement sur la Place de Marché IP et entreposé sur un site du Groupe RB (chacun de ces sites étant dénommé un « **Emplacement** »).
- 8.2.** Le Vendeur et le Groupe RB conviennent que l'entreposage du Matériel ne constitue ni un accord de consignation ni tout autre accord en vertu duquel le Groupe RB consentirait à proposer le Matériel à la vente pour le compte du Vendeur.
- 8.3.** Le Vendeur sera responsable du transport en toute sécurité et de la livraison du Matériel à l'Emplacement et s'assurera qu'il est réalisé par une société de transport fiable. À notre discrétion, le Groupe RB peut assister votre transporteur pour le déchargement du Matériel, sous sa supervision. Lorsque le Matériel nécessite le dépotage de conteneurs, le montage ou le démontage, ou toute autre opération de déballage afin d'être vendable, et que le Groupe RB réalise de telles opérations, le Groupe RB est en droit de facturer ces prestations au titre de frais de préparation, conformément à l'Article D des présentes Conditions générales du vendeur. Vous vous engagez à nous indemniser de toute réclamation, responsabilité ou dommage pouvant résulter de notre assistance au chargement, au déchargement ou à la mise en état de vente de ces éléments.
- 8.4.** Le Groupe RB consent à l'entreposage du Matériel, à condition que celui-ci ne contienne que les fluides et lubrifiants nécessaires à son fonctionnement normal à l'exclusion de tout autre contenu ou substance. Le Groupe RB se réserve le droit de refuser l'entreposage de tout Matériel contenant des substances dangereuses ou comportant des fuites apparentes de substances contaminantes.
- 8.5.** Dans le cas où le Matériel serait entreposé dans un Emplacement tout en étant référencé sur la Place de Marché IP, le Vendeur sera responsable en cas de perte ou de dommage du Matériel, sauf dans le cas où ladite perte ou ledit dommage serait imputable à une négligence ou à une faute du Groupe RB, de ses agents ou employés, pendant l'entreposage du Matériel sur l'Emplacement. Dans le cas où le Groupe RB procéderait à l'enlèvement du Matériel en application de l'article C.9 du présent Contrat, le Groupe RB ne saurait en aucun cas être responsable en cas de perte ou de dommage du Matériel après son enlèvement. Le Vendeur devra veiller à ce que le Matériel soit assuré tous risques à sa juste valeur marchande et que la police d'assurance correspondante mentionne le Groupe RB en tant qu'assuré supplémentaire et bénéficiaire à hauteur de tout montant impayé demeurant dû et étant exigible en vertu du présent Contrat.
- 8.6.** Le Vendeur devra défendre, indemniser et tenir dégager le Groupe R de toute responsabilité, dommages, coûts ou frais (y compris les honoraires d'avocats raisonnables), réclamations, demandes, poursuites et/ou actions, qui serait la conséquence : (a) de la présence des agents, employés, sous-traitants ou acheteurs potentiels du Vendeur sur l'Emplacement ; (b) de l'inspection ou de l'utilisation de tout Matériel par les agents, employés ou sous-traitants du Vendeur ; (c) du déversement ou du rejet, intentionnel ou non, de tout produit chimique, matériau, substance, polluant ou déchet dangereux ou toxique ou de tout autre forme de substances contaminantes pour l'environnement ; et (d) de l'absence de respect de la législation, de la réglementation, des normes, politiques et autres obligations applicables en matière d'environnement, se rapportant à la pollution ou à la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement.
- 8.7.** Une dispense de paiement de frais d'entreposage s'appliquera à compter de la date de livraison et jusqu'à l'expiration de la période de référencement sur la Place de Marché IP ainsi que du délai d'enlèvement accordé à l'Acheteur.
- 8.8.** Par souci de clarté, il est précisé que dans le cas où le Matériel serait entreposé sur l'Emplacement tout en étant référencé sur la Place de Marché IP, le Vendeur devra contracter – pour le volet entreposage - avec l'entité contractante compétente de la Place de Marché IP visée à l'article A.1 des présentes Conditions générales du vendeur et - pour le volet référencement Place de Marché - avec l'entité contractante compétente en matière de la Place de Marché IP visée à l'article A.1 des présentes Conditions générales du vendeur.
- 9.** En cas de maintien du Matériel sur l'Emplacement pour une période supérieure à la Durée du référencement sur la Place de Marché IP et du délai d'enlèvement accordé à l'Acheteur, le Groupe RB sera en droit d'exiger par écrit que le Vendeur

procède à l'enlèvement du Matériel dans les 15 jours suivant la réception par le Vendeur d'une telle demande écrite. Dans le cas où le Vendeur n'aurait pas procédé à l'enlèvement du Matériel après expiration de la période de 15 jours susvisée, le Groupe RB pourra – en sus des autres droits dont il bénéficie de par la loi et l'équité – prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires aux fins de l'enlèvement du Matériel de l'Emplacement et notifiera au Vendeur le nouvel emplacement d'entreposage dudit Matériel. Le Vendeur sera alors redevable – en sus des autres montants dus et exigibles en application du présent Contrat – du paiement de tous montants dus aux prestataires tiers au titre du déplacement et de l'entreposage du Matériel et s'engage à rembourser le Groupe RB de tous coûts encourus du fait de l'enlèvement du Matériel par le Groupe RB. Le remboursement de la totalité de ces coûts devra intervenir dans les 15 jours suivant la réception de la facture correspondante.

- 10. Clauses spécifiques en fonction de la juridiction concernée.** Les conditions générales supplémentaires suivantes sont fonction de la juridiction concernée et s'appliquent aux Vendeurs qui vendent du Matériel sur la Place de Marché IP dans le pays indiqué :

Amérique du Nord	
États-Unis d'Amérique	
1.	Le Groupe RB certifie par les présentes qu'il percevra et reversera les taxes de vente étatiques et locales applicables résultant de la vente du Matériel sur la Place de Marché IP, ou qu'il recueillera, le cas échéant, les certificats d'exonération appropriés fournis par l'Acheteur. Le Groupe RB conservera les registres appropriés conformément à la législation applicable en sa qualité de « vendeur ».
Canada	
1.	Le Vendeur déclare et garantit avoir communiqué s'il est, ou non, à la date de la création d'une Obligation contraignante, un non-résident du Canada au sens de l'Article 116 du <i>Income Tax Act</i> (Canada).
2.	Le Groupe RB confirme être inscrit, respectivement, en vertu de l' <i>Excise Tax Act</i> (Canada) et de l' <i>Act respecting the Québec sales tax</i> . Conformément à la législation applicable, sauf lorsque le Vendeur et le Groupe RB ont valablement exercé conjointement une option écrite, le Groupe RB est réputé être le « vendeur » aux fins de la vente du Matériel sur la Place de Marché IP et percevra, à ce titre, auprès de l'Acheteur, puis remettra aux autorités compétentes l'ensemble des taxes de vente applicables exigibles à l'occasion de la vente du Matériel sur la Place de Marché IP.
Mexique	
1.	En tant que commissionnaire, le Groupe RB peut recevoir de votre part, ainsi que de la part d'acheteurs potentiels souhaitant procéder à l'achat dans le cadre d'un référencement sur la Place de Marché IP, des montants en dépôt pour garantir l'exécution des obligations liées à l'activité d'achat, ainsi que tout autre montant qui en découle, qui est dû au Groupe RB par vous et les Acheteurs potentiels souhaitant acquérir un Matériel référencé sur la Place de Marché IP, sans que de tels montants soient considérés comme un revenu du Groupe RB. Le Groupe RB recevra de tels montants et les utilisera en fonction du Contrat ou selon les instructions spécifiques fournies par vous et les Acheteurs potentiels souhaitant acquérir un Matériel référencé sur la Place de Marché IP.
2.	Tous les montants indiqués dans le présent Contrat de vente s'entendent hors IVA applicable. Conformément à la législation en vigueur, le Groupe RB sera chargé d'émettre les factures correspondantes, de percevoir et de reverser toute IVA due par les acheteurs de votre Matériel. Lorsque la législation applicable impose au Groupe RB de vous verser l'IVA calculée sur le prix de vente brut de votre Matériel, ces montants figureront sur votre relevé de règlement. Vous devrez émettre à l'attention du Groupe RB, dans un délai de quinze (15) jours suivant la clôture de votre référencement sur la Place de Marché IP et avant le versement du produit et de la vente du Matériel, une facture unique portant sur les lots pour lesquels l'IVA a été perçue, mentionnant : (a) le nom et l'adresse du Groupe RB ; (b) une description complète des éléments de Matériel, y compris les numéros de série le cas échéant ; et (c) les prix d'achat du Matériel dans le cadre du ou des référencements concernés sur la Place de Marché IP. Vous veillerez à ce que ladite facture soit conforme à l'ensemble des exigences et spécifications prévues par la législation fiscale mexicaine applicable et satisfasse aux exigences du Groupe RB. Vous acceptez par les présentes que toute IVA que vous percevrez auprès de nous soit réservée à l'autorité fiscale compétente conformément à la législation applicable.
3.	Le Groupe RB vous remettra, dans un délai de vingt et un (21) jours après la création d'une Obligation contraignante, une Facture pour la commission brute à votre charge, ainsi qu'à toute autre somme due et exigible au profit du Groupe RB en vertu du présent Contrat, plus les taxes sur les ventes (IVA) applicables.
4.	Vous déclarez et garantissez que tout Matériel importé en République mexicaine a été dûment importé conformément à toutes les lois mexicaines, de sorte que tou(te)s les taxes et droits mexicains applicables au Matériel ont été entièrement payé(e)s, et que tout Matériel exporté hors de la République mexicaine par l'Acheteur ne sera pas assujéti aux taxes ou droits sur de telles exportations. À la demande du Groupe RB, le Vendeur fournira également au Groupe RB des copies de l'ensemble des documents d'importation originaux relatifs à l'entrée sur le territoire de la République mexicaine de tout élément de Matériel, indiquant la date et le lieu d'entrée ainsi que le numéro de document figurant sur le <i>Pedimento</i> .
5.	Vous devrez également conférer au Groupe RB un pouvoir distinct conforme à la loi mexicaine l'autorisant à exécuter pour votre compte tous les documents requis pour transférer le titre de propriété et autoriser l'immatriculation d'une quelconque partie du Matériel par l'Acheteur, ou en transférer la propriété à l'Acheteur, sur demande du Groupe RB.
6.	En plus de toute autre indemnité prévue aux présentes, vous devez défendre, indemniser et dégager le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, et chacun de leurs administrateurs, directeurs, actionnaires, employés et agents, de toute responsabilité en cas de

réclamation, demande, poursuite, action, motif d'action, dommage, coût ou frais, de quelque nature que ce soit, résultant de votre non-respect des dispositions civiles et commerciales des lois de la République mexicaine applicables, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant l'achat et la vente de marchandises.	
Toute l'Europe (y compris le Royaume-Uni)	
- Vous déclarez et garantisiez que : (a) le Matériel est, et sera à la date d'ouverture des enchères dans le cadre de votre référencement sur la Place de Marché IP, libre de tout gage, saisie, obligation contractuelle ou réserve de propriété, sauf stipulation contraire expressément prévue dans le Contrat ; (b) le Vendeur est dûment enregistré pour exercer ses activités dans la juridiction indiquée dans le Contrat et est assujetti à la législation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée de ce pays, sous le numéro d'identification figurant dans le Contrat ; (c) le Matériel bénéficie du statut de libre circulation au sein de l'Union européenne ; et (d) le Matériel est certifié « CE », conformément à la législation applicable de l'Union européenne relative aux machines, lorsque cette certification est requise. - Lorsque le Groupe RB en fait la demande, le Vendeur remettra également au Groupe RB : (a) l'ensemble des documents nécessaires permettant au Matériel de bénéficier de la libre circulation au sein de l'Union européenne sans paiement de droits de douane supplémentaire ; et (b) les certificats CE originaux valides pour tout Matériel faisant l'objet d'une certification CE. - Le Vendeur autorise par les présentes le Groupe RB à désigner un courtier en douane afin d'agir pour son compte pour l'établissement de tout document douanier nécessaire dans le cadre de la livraison du Matériel sur un site du Groupe RB, étant précisé que l'ensemble des coûts engagés à ce titre sera à la charge du Vendeur et acquitté par celui-ci. - En complément de l'indemnisation prévue par le Vendeur à l'article A.12, vous devrez défendre, indemniser et dégager le Groupe RB, ses filiales et sociétés affiliées, ainsi que chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et agents, de toute réclamation, demande, poursuite, action, cause d'action, dommage, coût ou frais de quelque nature que ce soit résultant : (a) d'insuffisances dans la fourniture des documents requis aux fins d'importation, au sein de l'Union européenne, de tout ou partie du Matériel par un Acheteur ; et (b) du défaut de fourniture de certificats CE valides pour tout élément du Matériel, lorsque ceux-ci sont requis.	
Emirats Arabes Unis	
- Pour le Matériel situé dans la zone franche de Jebel Ali à Dubai, Emirats Arabes Unis, au moment de la vente, le Vendeur émettra une facture conforme en matière de VAT, libellée en AED ou USD, à destination du Groupe RB sur instruction du Groupe RB. - Pour le Matériel situé dans les Emirats Arabes Unis hors de la zone franche de Jebel Ali à Dubai, au moment de la vente, le Vendeur émettra une facture conforme en matière de VAT, libellée en AED ou USD, à destination du ou des Acheteurs sur instruction du Groupe RB.	
Australasie	
Australie	
- Le Vendeur déclare et garantit s'il est, ou non, à la date de la création d'une Obligation contraignante, un non-résident de l'Australie au sens du <i>Income Tax Assessment Act</i>. - Tous les montants indiqués dans ce Contrat s'entendent hors Taxe sur les produits et services (GSE) applicable. Conformément à la législation en vigueur, le Groupe RB sera chargé d'émettre les factures correspondantes, de percevoir et de reverser toute GST due par les acheteurs de votre Matériel. Dans les cas où la législation applicable impose au Groupe RB de vous verser la GST calculée sur le prix de vente brut de votre Matériel dans le cadre d'un référencement sur la Place de Marché IP, vous devrez, sur demande, nous émettre une facture fiscale conforme préalablement au paiement de ladite GST. Vous acceptez par les présentes que toute GST que vous percevrez auprès de nous soit reversée à l'autorité fiscale compétente conformément à la législation applicable.	
Nouvelle Zélande	
Tous les montants indiqués dans ce Contrat s'entendent hors Taxe sur les produits et services (GSE) applicable. Conformément à la législation en vigueur, le Groupe RB sera chargé d'émettre les factures correspondantes, de percevoir et de reverser toute GST due par les acheteurs de votre Matériel. Dans les cas où la législation applicable impose au Groupe RB de vous verser la GST calculée sur le prix de vente brut de votre Matériel dans le cadre d'un référencement sur la Place de Marché IP, vous devrez, sur demande, nous émettre une facture fiscale conforme préalablement au paiement de ladite GST. Vous acceptez par les présentes que toute GST que vous percevrez auprès de nous soit reversée à l'autorité fiscale compétente conformément à la législation applicable.	

D. FRAIS GÉNÉRAUX POUR LE MATÉRIEL

CONDITION	DESCRIPTION
Frais de recherches de privilèges	Canada, États-Unis, et Mexique: 75,00 par équipement

	Australie, Nouvelle Zélande : 100,00 par vendeur, plus 25,00 par équipement Royaume-Uni, République d'Irlande : 10,00 par vendeur France : 36,00 par recherche de numéro de TVA Sauf indication contraire dans le contrat de vente, pour toutes les autres régions, aucun frais de recherche en matière de privilèges ne sera appliqué.
Frais de transfert de titre - Frais de dossier pour le Matériel en Annexe B	Toutes les régions, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Mexique, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande : 115,00 États-Unis d'Amérique, Canada, et Mexique : 125,00 Australie, Nouvelle-Zélande : 25,00
Frais de transfert de titre - Frais de dossier pour le Matériel en Annexe A	Voir les clauses spécifiques applicables selon les juridictions de l'Article B. 6.
Frais de retrait pour le Matériel en Annexe B	Frais de référencement plus vingt-cinq (25 %) de la plus grande des valeurs suivantes (a) la valeur de marché estimée telle que déterminé par le Groupe RB ; (b) la première enchère ou le prix « Achetez dès maintenant » (tel que défini par le Groupe RB) ; (c) le Cours vendeur ou (d) la plus haute enchère pour le Matériel sur la Place de Marché IP. Sauf, dans le cas où le Cours vendeur a été atteint, la commission sur le prix de vente final est due comme si le Matériel avait été vendu.
Frais d'inspection pour le Matériel	295,00 Le Groupe RB se réserve le droit de déterminer le montant exact des frais de réinspection pour tout Matériel nécessitant une nouvelle inspection, à sa seule discrétion, au cas par cas.
Frais de rachat	Vingt-cinq pour cent (25 %) du prix de clôture du Matériel pour toute transaction concernée.
Frais de retard après clôture pour le Matériel en Annexe B	Les frais incluent, sans s'y limiter, les frais d'annulation et de nouvelle planification du transport, les frais de retard de transport, le coût moyen de la location horaire ou journalière du matériel de remplacement équivalent pour l'Acheteur, y compris les coûts de chargement, déchargement et de transport. Le Groupe RB peut évaluer les Frais de retard après clôture à sa discrétion raisonnable.
Frais pour défaut de paiement du Vendeur pour le Matériel en Annexe B	Vingt-cinq pour cent (25 %) du prix de clôture qui remporte l'enchère, plus les Frais de référencement et tous les frais engagés par l'Acheteur et validés par le Groupe RB. Si un prix de clôture gagnant n'est pas disponible, il correspondra à 25 % de la juste valeur marchande estimée de l'équipement, telle que déterminée par le Groupe RB.
Frais de logistique - Estimation des réparations	Minimum 75,00
Frais de transport	Coût du transport + 10 %
Frais de rénovation/préparation	Coût + 10 %
Service de double titre	200,00 + frais administratifs
Déclaration d'origine du fabricant et Service de délivrance de titres (États-Unis uniquement)	200,00 + frais admin. et de dossier
Code NIV / Service de plaque du fabricant	300,00 + frais administratifs
Service de transfert de titre	200,00 + frais admin.
Service de titre corrigé	200,00 + frais admin.
Frais d'entreposage	25,00 par jour